



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE
BELFORT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°90-2016-013

PUBLIÉ LE 4 MAI 2016

Sommaire

DDCSPP 90

90-2016-04-29-018 - Arrêté portant extension de la capacité d'accueil du CADA du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 5
90-2016-04-20-001 - Arrêté subvention CIDFF90 (2 pages)	Page 8

DDFIP

90-2016-04-29-010 - Arrêté portant délégation de signature pour autoriser ou non la vente des biens meubles saisis. (1 page)	Page 11
90-2016-04-29-003 - Décision de délégation de signature aux directeurs des pôles « Pilotage et Ressources » et « Fiscalité – Collectivités locales », ainsi qu'au responsable départemental « Risques et Audit » (2 pages)	Page 13
90-2016-04-29-004 - Décision de délégation générale de signature à la directrice du pôle « Comptabilité - Recouvrement - Domaines » (1 page)	Page 16
90-2016-04-29-009 - Décision de délégations spéciales de signature pour la signature des comptes de gestion 2015 (1 page)	Page 18
90-2016-04-29-006 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle « Comptabilité - Recouvrement - Domaines » (2 pages)	Page 20
90-2016-04-29-007 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle « Fiscalité – Collectivités locales » (2 pages)	Page 23
90-2016-04-29-005 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées au Directeur départemental des Finances publiques (1 page)	Page 26
90-2016-04-29-013 - Délégation de signature à M. Jean-Pierre GRANDGEORGE en matière de contentieux et gracieux fiscal (1 page)	Page 28
90-2016-04-29-016 - Délégation de signature à M. Philippe KUBLER en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages)	Page 30
90-2016-04-29-015 - Délégation de signature à Mme Anne-Sophie CALMET en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages)	Page 33
90-2016-04-29-012 - Délégation de signature à Mme Catherine VOLFART en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages)	Page 36
90-2016-04-29-008 - Délégation de signature à Mme Marie-Line BERNAUER-BUSSIER en matière de contentieux et gracieux fiscal (1 page)	Page 39
90-2016-04-29-011 - Délégation de signature à Mme Valérie BRUNGARD en matière de contentieux et gracieux fiscal (1 page)	Page 41
90-2016-04-29-014 - Délégation de signature aux inspecteurs du pôle « Fiscalité - Collectivités locales » en matière de contentieux et gracieux fiscal (1 page)	Page 43
90-2016-04-06-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents de la trésorerie de Giromagny et du SIP de Belfort. (2 pages)	Page 45
90-2016-04-29-017 - Montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal les responsables de service des Finances publiques dans le département du Territoire de Belfort. (1 page)	Page 48

DDT 90

- 90-2016-04-12-002 - ANAH Délégation du Territoire de Belfort Programme d'actions 2016 Hors CAB (13 pages) Page 50
- 90-2016-04-12-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) (2 pages) Page 64

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 90-2016-04-15-002 - Arrêté partiel relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) Comité plénier (5 pages) Page 67
- 90-2016-04-15-003 - Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) (4 pages) Page 73

Préfecture

- 90-2016-04-27-001 - annule et remplace l'arrêté 90 2016 04 11 001 portant retrait des communes de Meroux et de Moval du syndicat intercommunal de l'école maternelle Pauline Kegomard 27042016 (2 pages) Page 78
- 90-2016-04-13-001 - Arrêté CCDSA COMPOSITION (6 pages) Page 81
- 90-2016-05-02-001 - arrêté dérogation espèces protégées (10 pages) Page 88
- 90-2016-04-20-002 - Arrêté mettant fin aux fonctions d'un régisseur suppléant d'Etat et nommant un nouveau régisseur suppléant d'Etat auprès de la police municipale de la ville de Belfort (2 pages) Page 99
- 90-2016-04-29-001 - Arrêté portant adhésion de la commune de Fontenelle au syndicat intercommunal pour la promotion et l'animation des 3 villages (2 pages) Page 102
- 90-2016-04-15-001 - Arrêté portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau 04-16 (2 pages) Page 105
- 90-2016-03-21-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence du CIC à Belfort, Faubourg de France (3 pages) Page 108
- 90-2016-04-20-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer, de prélever et d'utiliser des portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre d'inventaires dans sept ZNIEFF de Bourgogne-Franche-Comté (8 pages) Page 112
- 90-2016-04-14-001 - Arrêté portant projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la CAB et de la CCTB (4 pages) Page 121
- 90-2016-04-14-002 - Arrêté portant projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la CCHS et de la CCPSV (3 pages) Page 126
- 90-2016-04-29-002 - Autorisation d'organiser un concours de pêche et mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation. (3 pages) Page 130
- 90-2016-04-21-001 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (3 pages) Page 134

90-2016-04-13-002 - CCDSA CRÉATION ET COMPOSITION (4 pages)	Page 138
90-2016-04-20-004 - portant dérogation à l'interdiction de capturer, de prélever et d'utiliser des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre d'une étude scientifique sur le Milan royal 2016, 2017 et 2018 (3 pages)	Page 143

DDCSPP 90

90-2016-04-29-018

Arrêté portant extension de la capacité d'accueil du CADA
du Territoire de Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements
et activités réglementées

ARRÊTÉ portant extension de la capacité d'accueil du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) du Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration,

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 mars 2014 nommant monsieur Pascal JOLY, préfet du Territoire de Belfort,

VU la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil,

VU l'information du service de l'asile du ministère de l'intérieur du 10 novembre 2015 relative à la création de 8630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation,

VU l'arrêté n° 200409301698 du 30 septembre 2004 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le Territoire de Belfort,

VU les arrêtés n° 200607181337 du 18 juillet 2006, n° 2013352-0003 du 18 décembre 2013, n° 2015013-0001 du 13 janvier 2015 et n° 9020151012001 du 12 octobre 2015 portant extension de la capacité d'accueil du CADA du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT la demande d'augmentation de 60 places du CADA présentée par ADOMA suite à l'avis d'appel à projet publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort le 23 novembre 2015,

CONSIDÉRANT la réponse du service de l'asile du ministère de l'intérieur en date du 5 avril 2016,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

ADOMA est autorisé à étendre de 60 places la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) du Territoire de Belfort, portant ainsi la capacité d'accueil totale de la structure à 244 places dont 174 sur Belfort et 70 sur Delle.

ARTICLE 2 :

L'ouverture des 60 places supplémentaires sera mise en œuvre dès que possible et à réception des crédits correspondants.

ARTICLE 3 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ADOMA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

29 AVR. 2016

Le préfet,



DDCSPP 90

90-2016-04-20-001

Arrêté subvention CIDFF90



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements et activités réglementées

ARRETE n°

Portant attribution d'une subvention au centre d'information
des droits des femmes et des familles du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

VU le décret n° 93-454 du 23 mars 1993 relatif aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 12 mars 2014 portant nomination de M. Pascal JOLY en qualité de Préfet du Territoire de Belfort

VU la circulaire du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du 24 janvier 2002 revalorisant le tarif horaire des activités de conseil conjugal et familial

VU l'arrêté du premier ministre en date du 14 décembre 2011 nommant M. Rémi GUERRIN, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2012

VU l'arrêté préfectoral n° 2014097-0048 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Rémi GUERRIN, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n° 2015110-0002 en date du 20 avril 2015 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Rémi GUERRIN, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Considérant le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire ».

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une subvention est allouée au centre d'information des droits des femmes et des familles du Territoire de Belfort, au titre des activités de conseil conjugal et familial réalisées par l'association, auprès de 733 personnes.

ARTICLE 2 :

Le montant total de la subvention est de six mille trois cent douze Euros (6 312€).

Cette subvention correspond à l'activité réalisée en 2015 à hauteur de 789 heures au taux de 8€/heure.

Le règlement sera effectué sur le compte de l'association, ouvert à la caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté sous les coordonnées suivantes : Code établissement : 12135 Code guichet : 00300 N° de compte : 08002238605 Clé RIB 79.

Les dépenses correspondantes sont imputées sur le programme 304 - code activité : 030450171802 - domaine fonctionnel : 0304-17-07

La Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est l'ordonnateur secondaire délégué.

La Directrice départementale des finances publiques du Doubs est le comptable assignataire.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect des clauses du présent arrêté et en particulier, de la non exécution totale ou partielle de l'opération ou d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, la subvention sera annulée.

Dans ce cas, les sommes perçues donneraient lieu à reversement total ou partiel.

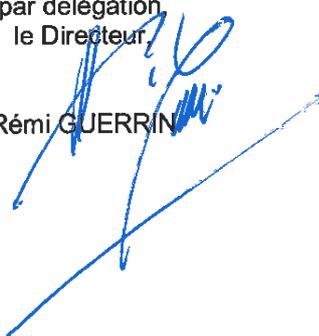
ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le

P/Le Préfet
par délégation
le Directeur

Rémi GUERRIN



DDFIP

90-2016-04-29-010

Arrêté portant délégation de signature
pour autoriser ou non la vente des biens meubles saisis.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

2016-08

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 bis Faubourg de Montbéliard- BP 10489
90016 BELFORT Cedex

**Arrêté portant délégation de signature
pour autoriser ou non la vente des biens meubles saisis.**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}.

Délégation de signature est accordée à Mme Valérie BRUNGARD, administratrice des finances publiques adjointe, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A Belfort, le **29 AVR. 2016**

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Philippe LÉVIN



DDFIP

90-2016-04-29-003

Décision de délégation de signature aux directeurs des
pôles « Pilotage et Ressources »
et « Fiscalité – Collectivités locales », ainsi qu’au
responsable départemental « Risques et Audit »



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 bis Faubourg de Montbéliard - BP 10489
90016 BELFORT CEDEX

**Décision de délégation de signature aux directeurs des pôles « Pilotage et Ressources »
et « Fiscalité – Collectivités locales », ainsi qu'au responsable départemental « Risques et Audit »**

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Philippe LÉVIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la décision fixant au 22 janvier 2014 la date d'installation de M. Philippe LÉVIN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Line BERNAUER-BUSSIER, administratrice des Finances publiques adjointe, directrice du pôle « Fiscalité – Collectivités locales » ;
- Monsieur Jean MARMIER, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle « Pilotage & Ressources » ;
- M. Philippe KUBLER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable départemental « Risques et Audit » ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.



Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision remplace la décision n° 2014022-0001 du 22 janvier 2014 et sera publiée au recueil des actes administratif du département.

À Belfort, le **29 AVR. 2016**

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort


Philippe LÉVIN

DDFIP

90-2016-04-29-004

Décision de délégation générale de signature
à la directrice du pôle « Comptabilité - Recouvrement -
Domaines »



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 bis Faubourg de Montbéliard - BP 10489
90016 BELFORT CEDEX

**Décision de délégation générale de signature
à la directrice du pôle « Comptabilité - Recouvrement - Domaines »**

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Philippe LÉVIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la décision fixant au 22 janvier 2014 la date d'installation de M. Philippe LÉVIN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Valérie BRUNGARD, administratrice des Finances publiques adjointe, directrice du pôle « Comptabilité - Recouvrement - Domaines ».

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - La présente décision remplace la décision n°2014022-0002 du 22 janvier 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

A Belfort, le **29 AVR. 2016**

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort

Philippe LÉVIN



DDFIP

90-2016-04-29-009

Décision de délégations spéciales de signature pour la
signature des comptes de gestion 2015



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DU TERRITOIRE DE BELFORT
 9 bis Faubourg de Montbéliard - BP 10489
 90016 BELFORT CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour la signature des comptes de gestion 2015

L'administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Philippe LÉVIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la décision fixant au 22 janvier 2014 la date d'installation de M. Philippe LÉVIN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les comptes de gestion des collectivités locales 2015, dans le cadre de la réalisation du visa des comptes de gestion par la DDFIP, est donnée à

- Mme Lise BOULANGER, inspectrice principale des Finances publiques ;
- Mme Catherine VOLFART, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;
- Mme Rachida ANAJGUAR, inspectrice des Finances publiques. ;
- Mme Estelle ALFRED, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Christiane BOURQUARD, contrôleur principale des Finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Belfort, le **29 AVR. 2016**

L'administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Philippe LÉVIN

DDFIP

90-2016-04-29-006

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
« Comptabilité - Recouvrement - Domaines »



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DU TERRITOIRE DE BELFORT
 9 bis Faubourg de Montbéliard - BP 10489
 90016 BELFORT CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle « Comptabilité – Recouvrement – Domaines »

L'administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Philippe LÉVIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la décision fixant au 22 janvier 2014 la date d'installation de M. Philippe LÉVIN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

DECIDE :

Article 1 : La décision n° 2014307-0001 du 3 novembre 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Publique est abrogée.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

A. Division Recouvrement :

- M. Jean-Pierre GRANDGEORGE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division ;
- M. Antoine MANZINELLO, inspecteur des Finances publiques ;
- M. Denis CROENNE, inspecteur des Finances publiques ;
- M. Dominique CLOUET, huissier des Finances publiques.

B. Division Comptabilité et autres Opérations de l'État :

- M. Marc GEVREY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division ;
- Mme Lise BOULANGER, inspectrice principale des Finances publiques ;
- M. Jean-Pierre GRANDGEORGE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de pôle et du responsable de division.

Service « Comptabilité-Dépense-Produits divers-Dépôts de fonds au Trésor » :

- Mme Olivia CHAMPIGNEULLE, inspectrice des Finances publiques, responsable du service, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :
 - les ordres de paiement,
 - les états annuels des certificats fiscaux et sociaux reçus pour les candidats à un marché public (NOTI2),
 - les délais de paiement inférieur à 12 mois pour des dettes inférieures à 10 000 euros,
 - les actes et états de poursuites par voie de commandement et saisie ainsi que les mainlevées y afférent,
 - les déclarations de créance,
 - les remises de majoration inférieures à 1000 euros,
 - les admissions en non valeurs inférieures à 1000 euros.
- Mme Carole AESCHLIMANN, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Fatima PANICALI, contrôleuse des Finances publiques,
reçoivent délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes du service, dont :
 - les états annuels des certificats fiscaux et sociaux reçus pour les candidats à un marché public (NOTI2),
 - les délais de paiement inférieur à 12 mois pour des dettes inférieures à 5 000 euros,
 - les actes et états de poursuites par voie de commandement et saisie ainsi que les mainlevées y afférent,
 - les déclarations de créances,
 - les remises de majoration inférieures à 500 euros.
- Mme Sylvia MASSEE, contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes du service, dont les déclarations de recettes reçues en numéraire.
- Mme Laure RAVERA agent administratif principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service.
- M. Laurent NATALE, agent administratif principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service, dont les déclarations de recettes reçues en numéraire.

C. Mission « Action et Expertise Économiques et Financières » :

- M. Denis CROENNE, inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de sa mission.

D. Mission « Relation avec la clientèle de la Caisse des Dépôts et Consignations » :

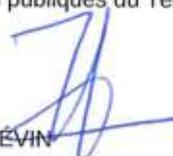
- M. Denis CROENNE, inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de la mission de chargé de la relation avec la clientèle de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Belfort, le **29 AVR. 2016**

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Philippe LÉVIN



DDFIP

90-2016-04-29-007

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
« Fiscalité – Collectivités locales »



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DU TERRITOIRE DE BELFORT

9 bis Faubourg de Montbéliard - BP 10489
90016 BELFORT CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle « Fiscalité – Collectivités locales »

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Philippe LÉVIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la décision fixant au 22 janvier 2014 la date d'installation de M. Philippe LÉVIN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Décide :

Article 1 : La décision n°2014022-0004 du 22 janvier 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Fiscale est abrogée.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

A. Division « Animation du réseau » :

- Mme Catherine VOLFART, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division ;
- Mme Lise BOULANGER, inspectrice principale des Finances publiques ;

Gestion fiscale :

- M. Georges CREVOISIER, inspecteur des Finances publiques ;
- M. Alain DROUARD, inspecteur des Finances publiques ;
- Mme Bernadette GEY, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Jocelyne LOISEAU, contrôleur principale des Finances publiques.

Secteur public local :

- Mme Marie-Christine CHRIST, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Estelle KRILL, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Christiane BOURQUARD, contrôleuse principale des Finances publiques.
- Mme Jocelyne LOISEAU, contrôleuse principale des Finances publiques.

B. Division « Affaires juridiques et contrôle fiscal » :

- Mme Anne-Sophie CALMET, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division ;
- Mme Catherine CERUTTI, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Pascale COLIN, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Estelle KRILL, inspectrice des Finances publiques ;
- M. Hélian SIEK, inspecteur des Finances publiques ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Belfort, le **29 AVR. 2016**

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort



Philippe LÉVIN

DDFIP

90-2016-04-29-005

Décision de délégations spéciales de signature pour les
missions rattachées
au Directeur départemental des Finances publiques



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

9 bis Faubourg de Montbéliard - BP 10489
90016 BELFORT CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées au Directeur départemental des Finances publiques

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Philippe LÉVIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la décision fixant au 22 janvier 2014 la date d'installation de M. Philippe LÉVIN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Décide :

Article 1 : La décision n°2015012-0004 du 12 janvier 2015 est abrogée.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission « Risques et Audit »

M. Philippe KUBLER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la mission,
M. Christophe LEPAGE, inspecteur principal des Finances publiques,
Mme Estelle ALFRED, inspectrice des Finances publiques.

2. Pour la mission Politique Immobilière de l'État :

M. Philippe KUBLER, administrateur des Finances publiques adjoint.

3. Pour la mission Communication :

M. Eric COLSON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

4. Pour la mission Qualité de Vie au Travail :

M. Philippe KUBLER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la mission,
M. Joël DORIDANT, inspecteur des Finances publiques.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Belfort, le **29 AVR. 2016**

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du
Territoire de Belfort

Philippe LÉVIN 

DDFIP

90-2016-04-29-013

Délégation de signature à M. Jean-Pierre
GRANDGEORGE en matière de contentieux et gracieux
fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 BIS FAUBOURG DE MONTBELIARD - BP 10489
90016 BELFORT CEDEX

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GRANDGEORGE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 €
- 2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 60 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A Belfort, le **29 AVR. 2016**

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Philippe LÉVIN



DDFIP

90-2016-04-29-016

Délégation de signature à M. Philippe KUBLER en
matière de contentieux et gracieux fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 BIS FAUBOURG DE MONTBELIARD - BP 10489
90016 BELFORT CEDEX

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du pôle « Fiscalité - Collectivités locales » de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort, ou de vacance de l'emploi, son intérim est assuré en premier lieu par M. Philippe KUBLER, administrateur des Finances publiques adjoint.

Pour les besoins de cet intérim, délégation est accordée à M. Philippe KUBLER à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires sous les mêmes limites que les décisions visées au point 1.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du pôle « Fiscalité - Collectivités locales » et de M. Philippe KUBLER, l'intérim du pôle sera assuré, concernant la division « Animation du réseau », par Mme Catherine VOLFART, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, et, concernant la Division « Affaires juridiques et contrôle fiscal » par Mme Anne-Sophie CALMET, inspectrice principale des Finances publiques, en deuxième lieu et Mme Lise BOULANGER, inspectrice principale des Finances publiques, en troisième lieu.

Pour les besoins de cet intérim, délégation est donnée à Mme Catherine VOLFART, Mme Anne-Sophie CALMET et Mme Lise BOULANGER à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires sous les mêmes limites que les décisions visées au point 1.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A Belfort, le **29 AVR. 2016**

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Philippe LÉVIN



DDFIP

90-2016-04-29-015

Délégation de signature à Mme Anne-Sophie CALMET en
matière de contentieux et gracieux fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 BIS FAUBOURG DE MONTBELIARD - BP 10489
90016 BELFORT CEDEX

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Sophie CALMET, inspectrice principale des Finances publiques, à l'effet de signer :

1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, la limite de 60 000 € ;
2. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 120 000€ ;
3. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
4. les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000€ ;
5. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

La délégation ne visera que les décisions remplissant les trois conditions suivantes :

- accorder le délai d'un an demandé ;
 - faire suite à une première demande de prorogation d'un an (demande produite à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de 4 ans) ;
 - ne pas être subordonnée à l'avis des services départementaux du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports (ensembles à réaliser par tranches successives).
6. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
 7. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires sous les mêmes limites que les décisions visées au point 1.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie CALMET, la même délégation est accordée à Mme Lise BOULANGER, inspectrice principale des Finances publiques.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A Belfort, le **29 AVR, 2016**

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,



Philippe LÉVIN

DDFIP

90-2016-04-29-012

Délégation de signature à Mme Catherine VOLFART en
matière de contentieux et gracieux fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 BIS FAUBOURG DE MONTBELIARD - BP 10489
90016 BELFORT CEDEX

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VOLFART, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, la limite de 60 000 € ;
2. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 120 000€ ;
3. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
4. les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000€ ;
5. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

La délégation ne visera que les décisions remplissant les trois conditions suivantes :

- accorder le délai d'un an demandé ;
 - faire suite à une première demande de prorogation d'un an (demande produite à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de 4 ans) ;
 - ne pas être subordonnée à l'avis des services départementaux du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports (ensembles à réaliser par tranches successives).
6. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
 7. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires sous les mêmes limites que les décisions visées au point 1.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A Belfort, le **29 AVR. 2016**

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Philippe LÉVIN



DDFIP

90-2016-04-29-008

Délégation de signature à Mme Marie-Line
BERNAUER-BUSSIÉ en matière de contentieux et
gracieux fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 BIS FAUBOURG DE MONTBELIARD - BP 10489
90016 BELFORT CEDEX

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Line BERNAUER-BUSSIER, administratrice des Finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires sous les mêmes limites que les décisions visées au 1°.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A Belfort, le **29 AVR. 2016**

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Philippe LÉVIN



DDFIP

90-2016-04-29-011

Délégation de signature à Mme Valérie BRUNGARD en
matière de contentieux et gracieux fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 BIS FAUBOURG DE MONTBELIARD - BP 10489
90016 BELFORT CEDEX

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie BRUNGARD, administratrice des Finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

- 1° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 150 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A Belfort, le **29 AVR. 2016**

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Philippe LÉVIN



DDFIP

90-2016-04-29-014

Délégation de signature aux inspecteurs du pôle « Fiscalité
- Collectivités locales » en matière de contentieux et
gracieux fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 BIS FAUBOURG DE MONTBELIARD - BP 10489
90016 BELFORT CEDEX

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des Finances publiques dont les noms figurent ci-après :

- Catherine CERUTTI
- Pascale COLIN
- Alain DROUARD
- Estelle KRIL
- Hélian SIEK

à l'effet de signer :

1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 25 000 € ;
2. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 65 000 € ;
3. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € ;
4. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

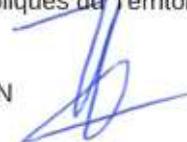
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A Belfort, le **29 AVR. 2016**

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Philippe LÉVIN



DDFIP

90-2016-04-06-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents de la trésorerie de Giromagny et du SIP de Belfort.

Le comptable, responsable par intérim de la trésorerie de Giromagny

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Roselyne GAUTHEROT, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Giromagny, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents de la Trésorerie de Giromagny désignés ci-après :

Prénom et NOM	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Danièle BILLOD	Contrôleuse	2 000 €	12 mois	12 000 €
Marie-Franca MASSON	Contrôleuse	2 000 €	12 mois	12 000 €
David PIZZAGALLI	Contrôleur	2 000 €	12 mois	12 000 €
Claude MEYER	Contrôleur principal	2 000 €	12 mois	12 000 €

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous, aux agents du Service des Impôts des Particuliers de Belfort désignés ci-après :

Prénom et NOM	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claude GAI ATOI F	Inspecteur	9 mois	15 000 €
François BORRILLI	Contrôleur	9 mois	15 000 €
Françoise GAY	Contrôleuse	9 mois	15 000 €
Florence GIRAUD	Contrôleuse	9 mois	15 000 €
Marc HUYGHE	Contrôleur principal	9 mois	15 000 €
Dominique MOLLE	Contrôleur	9 mois	15 000 €
Laura OLLIER	Contrôleuse	9 mois	15 000 €
Sylvie PESCAY	Contrôleuse	9 mois	15 000 €
Valérie SONET	Contrôleuse	9 mois	15 000 €
Valérie BAREY	Agente administrative principale	9 mois	10 000 €
Laurent RAVERA	Agent administratif	9 mois	10 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A Giromagny, le 06/04/2016

Le comptable,



Marie-José HAMMERER

DDFIP

90-2016-04-29-017

Montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal les responsables de service des Finances publiques dans le département du Territoire de Belfort.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 bis Faubourg de Montbéliard- BP 10489
90016 BELFORT Cedex

Le Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Décide :

Article 1er.

Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II du Code général des impôts, les responsables de service des Finances publiques dans le département du Territoire de Belfort, est fixé à 30 000 euros.

Article 2.

Le montant du plafond de la délégation dont peuvent disposer, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, les contrôleurs des Finances publiques dans le département du Territoire de Belfort, est fixé à 5 000 euros.

Article 3.

Par exception, tout contentieux en matière de taxe foncière lié à des réclamations formulées par l'Office HLM de la ville de Belfort (Territoire Habitat) ou par la société NEOLIA, sera exclusivement traité en direction, quel que soit le montant en cause.

Article 4.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort.

Belfort, le **29 AVR. 2016**

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort

Philippe LÉVIN



DDT 90

90-2016-04-12-002

ANAH Délégation du Territoire de Belfort Programme
d'actions 2016 Hors CAB

Délégation Locale du Territoire de Belfort - Programme d'actions 2016 Hors CAB

Délégation du Territoire-de-Belfort

Programme d'actions 2016 Hors-CAB

1- Bilan d'activité de l'activité de la délégation en 2015 (hors délégation de compétence)

1-1 Bilan financier

En 2015, l'enveloppe initiale du département du Territoire de Belfort (hors délégation de compétence) s'élevait à 388 133 € pour l'Anah et 113 720 € pour le Fart.

Après réajustement en fin d'année, l'enveloppe Anah a été portée à 400 758 €.

Au 31 décembre 2015, ces enveloppes ont été consommées à hauteur de 399 207 € pour l'Anah et 94 506 € pour le FART.

1-2 Bilan quantitatif

Les résultats pour l'année 2015 sont les suivants :

▶ 36 logements ont été financés sur le périmètre Hors CAB du département, à savoir :

- *concernant les propriétaires occupants :*

- 3 dossiers autonomie de la personne,
- 25 dossiers au titre du programme Habiter Mieux, dont 20 PO très modestes et 5 PO modestes,
- 2 dossiers de réhabilitation d'un logement très dégradé.

- *concernant les propriétaires bailleurs :*

- 6 dossiers de réhabilitation d'un logement dégradé.

A noter que 27 conventions sans travaux ont été validées sur tout le département, permettant le conventionnement intermédiaire de 21 logements et le conventionnement social de 6 logements.

Parmi ces logements, 10 sont situés hors délégation de compétence.

1-3 Bilan des contrôles

- **Contrôles internes :**

- 10 dossiers propriétaires occupants et 3 dossiers propriétaires bailleurs ont été contrôlés par le responsable de la cellule et par le chef de service.

- **Contrôles externes :** Il s'agit des contrôles sur place effectués par les instructrices :

avant engagement de la subvention :

- 5 dossiers propriétaires occupants,
- 9 dossiers propriétaires bailleurs.

avant paiement de la subvention :

- 7 dossiers PO,
- 1 dossier PB.

En ce qui concerne le contrôle sur pièce du conventionnement sans travaux, la délégation contrôle toutes les conventions, soit au titre l'année 2015 27 conventions, dont 10 concernant le territoire non délégué.

2 - La dotation financière et les objectifs au titre de l'année 2016 :

2-1- La dotation financière :

La dotation de base, hors réserve régionale, allouée au « hors-CAB » en 2016 se monte à 343 052 €, à laquelle s'ajoute une dotation spécifique FART de 58 618 € dédiée à la lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants modestes et très modestes et des propriétaires bailleurs dans le cadre du programme « Habiter Mieux ».

2-2- Les objectifs quantitatifs :

Les objectifs quantitatifs 2016 fixés par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), réuni le 6 avril 2016, sont les suivants.

	Propriétaires bailleurs			Propriétaires occupants		
	PBLHI-TD	PB MD	PB énergie	PO LHI TD	PO autonomie	PO énergie
Rappel objectifs 2015	2	1	1	2	3	38
Objectifs 2016 (hors réserve régionale) Secteur diffus + OPAH centre bourg CCHS	PB			1	7	25
	5					

La DREAL Bourgogne Franche-Comté a créé début 2016 une réserve régionale à hauteur de 25 % des objectifs de chaque département.

Pour pouvoir bénéficier de cette réserve, le territoire hors délégation de compétences devra avoir atteint au moins l'un de ses objectifs initiaux entre le 15 septembre et le 1^{er} novembre, tout en ayant respecté le plafond de 25 % de PO modestes subventionnés au titre des PO énergie.

Les orientations de l'ANAH pour 2016 s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par le contrat d'objectifs et de performance 2015-2017

Les priorités d'intervention de l'Agence se déclinent ainsi pour 2016 :

- **Le traitement de l'habitat indigne et dégradé :**
Les aides de l'Anah porteront sur des travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécent.
- **La lutte contre la précarité énergétique** dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) : le programme « Habiter Mieux » se poursuit, avec un objectif national de 50 000 logements à financer en 2016. Le ciblage social prioritaire du programme vers les ménages très modestes est assoupli pour financer une part supérieure de ménages modestes si besoin (plafonnée toutefois à 25 % du total).
Par communiqué de presse du 3 mars 2016, les ministres de l'Écologie et du Logement ont annoncé une augmentation de l'objectif national Habiter Mieux qui passe de 50 000 logements à 70 000 logements. Cette augmentation se traduira dans les dotations en septembre 2016.
- **L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie** pour l'adaptation de leur logement. Dans la continuité de 2015, l'objectif 2016 est de financer les travaux d'adaptation de 15 000 logements.
- **Le redressement des copropriétés en difficulté** et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles. L'intervention sur ces copropriétés, dont certaines sont situées en centres anciens, est l'un des éléments essentiels de la politique de lutte contre l'habitat indigne.
- **L'accès au logement des personnes en difficulté à travers deux axes d'intervention :**
 - la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs ;
 - l'humanisation des centres d'hébergement.

3 - Critères de priorités et orientations 2016 « hors CAB »:

Au regard des évolutions importantes des priorités de l'ANAH, mais aussi pour tenir compte des priorités locales, la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) détermine ses modalités d'intervention dans les domaines suivants :

- les dossiers prioritaires pour l'attribution des subventions (voir grilles en annexe),
- l'étiquette énergétique requise après travaux pour qu'un logement PB puisse être subventionnable,
- diverses dispositions locales relatives au plafonnement des aides publiques, aux travaux d'adaptation, à la division d'un logement,
- le niveau des loyers intermédiaires avec travaux (sur le hors CAB seul), avant application du coefficient correcteur,
- le niveau des loyers intermédiaires sans travaux (sur tout le département) avant application du coefficient correcteur,
- le niveau des loyers annexes, s'agissant du conventionnement avec travaux (sur le hors CAB seul) et sans travaux (sur tout le département).

3-1 - les dossiers prioritaires :

S'agissant des dossiers déposés en 2016, la liste des priorités de la CLAH est annexée au présent programme d'actions.

Les dossiers situés sur le périmètre de l'OPAH centre Bourg Giromagny et CCHS seront traités prioritairement.

Les dossiers jugés non prioritaires, mais entrant dans le cadre des opérations listées par l'ANAH, pourront être examinés et faire l'objet d'une décision favorable de la commission.

Ne seront pas prioritaires les dossiers propriétaires occupants déposés par des demandeurs ayant bénéficié d'une subvention en tant que propriétaire bailleur dans les deux années précédant le dépôt du dossier propriétaire occupant. La notion de dossier propriétaire bailleur s'applique aux dossiers déposés en nom propre ou en tant que partie constituante d'une personne morale (SCI, indivision...).

3-2 - l'étiquette énergétique requise après travaux pour qu'un logement PB soit éligible :

Pour être éligibles aux aides de l'Anah, le logement doit présenter, après travaux, un niveau de performance énergétique correspondant à l'étiquette D (DPE obligatoire). Cette condition est conforme aux orientations nationales de l'Agence.

3-3 – diverses dispositions locales :

Plafonnement des aides publiques :

Pour chaque dossier éligible, le montant des aides de l'Anah majoré des aides publiques directes sera plafonné à :

- 80 % du coût global de l'opération TTC pour les PO modestes ;
- 90 % du coût global de l'opération TTC pour les PO très modestes.

Travaux d'adaptation/autonomie :

S'agissant des travaux d'autonomie, et étant entendu que trois devis d'entreprises sont demandés par les opérateurs, la délégation ANAH se réserve la possibilité de ne pas retenir le devis le plus élevé, pour des travaux similaires.

Travaux somptuaires ou particulièrement onéreux :

Les montants maximums de dépense subventionnable HT appliqués par la délégation 90 sur la fourniture uniquement (non compris la main-d'œuvre) sont les suivants :

- Meuble sous vasque de salle de bain : 400 € ;
- Colonne de douche : 400 € ;
- Robinet : 250 € ;
- Carrelage : 50 € /m² ;
- Meuble sous évier de cuisine (avec évier) : 400 €.

La délégation de l'Anah, dans le cadre de son instruction, se garde la possibilité soit de plafonner, soit de ne pas retenir certaines prestations relevant plus de l'ornement que du confort, ou qui aboutiraient à un suréquipement du logement.

Division d'un logement :

Ne sont pas prioritaires les dossiers propriétaires bailleurs dont les logements, inférieurs à 50 m² et issus de division, ne feraient pas l'objet d'un conventionnement social ou très social.

Travaux induits

Les travaux induits directement liés à des travaux prioritaires sont subventionnables. Ils sont subventionnés au même taux que celui de l'intervention prioritaire.

Toutefois, les travaux liés à la réfection de la toiture ne sont pas considérés comme induits et ne sont pas éligibles, sauf en cas d'isolation sous rampants ou du plancher ou des combles,

Dans ce cas, la dépense subventionnable HT retenue pour la toiture seule sera égale au coût de l'isolation.

Exemple :

- coût de la toiture : 20 000 € .

- coût de l'isolation : 5 000 € .

➤ dépense subventionnable : 5 000 € (isolation) + 5 000 € (toiture) = 10 000 €.

3-4 - ASE-Programme « Habiter mieux »

Le montant de l'ASE pour tout dossier déposé à partir du 1^{er} janvier 2016 s'élève à :

- 10 % du montant des travaux subventionnables, plafonné à 2 000 € pour les propriétaires occupants très modestes et 1 600 € pour les propriétaires occupants modestes.
- Un forfait de 1 500 € par logement pour les propriétaires bailleurs.

3-5 - les nouvelles modalités de calcul des plafonds de loyers applicables aux conventions Anah à niveau de loyer intermédiaire (avec et sans travaux) :

Le plafond de loyer d'un logement varie en fonction de sa surface habitable fiscale, par application d'un coefficient multiplicateur. Ainsi, le plafond de prix au m² est plus ou moins élevé selon la surface.

$$L = P \times (0,7 + 19/S)$$

Ce coefficient multiplicateur est calculé selon la formule suivante :

$$0,7 + 19/S$$

S étant la surface du logement- P le plafond de loyer de la zone considérée

Le coefficient multiplicateur ne peut excéder 1,20

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1^o du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

3-5-1- plafonds de loyer intermédiaire avec travaux sur le hors-CAB avant application du coefficient multiplicateur :

Plafond départemental
Zone B2 -C
6.80 €/m²
si S ≤ 63 m ² , plafond à 6,80 €/m ² si S > 63 m ² , application du coefficient

3-5-2 - plafonds départementaux concernant les loyers des logements intermédiaires sans travaux :

Plafonds départementaux	
Zone B2	8 €/ m ²
Zone C	7,50 €/ m ²

Ils sont à mettre en perspective avec les plafonds nationaux suivants :

Plafonds nationaux	En euros/m ²
Zone B2 et C	8,75 €/ m ²

Quelques exemples après application du coefficient multiplicateur :

Logement intermédiaire avec travaux :

Zone B2 et zone C	Loyer au m ²	Plafonds locaux
T1 de 40 m ²	6,80 €	272 €
T3 de 65 m ²	6,73 €	437,45 €
T3 de 85 m ²	6,28 €	533,80 €

Logement intermédiaire sans travaux :

Zone B2	Loyer au m ²	Plafonds locaux	Zone C	Loyer au m ²	Plafonds locaux
T1 de 40 m ²	8 €	320,00 €	T1 de 40 m ²	7,50 €	300,00 €
T3 de 65 m ²	7,92 €	514,80 €	T3 de 65 m ²	7,43 €	482,95 €
T4 de 85 m ²	7,36 €	625,60 €	T4 de 85 m ²	6,90 €	586,50 €

Loyer social et très social, conventionnement avec travaux ou sans travaux

Les plafonds de loyer mensuel par m² applicables pour l'année 2016 :

	Zone B	Zone C
Logement à loyer social	6,02 €	5,40 €
Logement à loyer très social	5,85 €	5,21 €

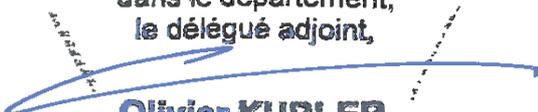
3-5-3 - plafonds concernant les loyers annexes aux logements conventionnés avec travaux (sur le hors CAB seul) et sans travaux (sur tout le département) :

Garage fermé	40 €
Place de stationnement extérieure privative	20 €
Autres prestations, notamment jardin, cour, terrasse.	20 € par prestation au choix, dans la limite d'un total de 40 € par logement.

Belfort, le *12 avril 2016*

le délégué de l'ANAH dans le département,

Pour le Prefet délégué de l'ANAH
dans le département,
le délégué adjoint,


Olivier KUBLER

ANNEXE
AU PROGRAMME D' ACTIONS 2016
(Territoire non délégué)

DEFINITION DES CRITERES DE SELECTIVITE

A chaque réunion de la CLAH, les engagements sont effectués dans la limite de l'enveloppe des crédits disponibles, en respectant les règles de priorité suivantes.

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Priorités	Types d'intervention
1	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de travaux lourds visant à réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de forte dégradation constatée sur grille (grille ID > 0,55) avec obligation d'une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux (DPE), situation de péril, d'insalubrité avérée constatée par une grille (coefficient d'insalubrité > 0,4). • Travaux visant à l'amélioration de la performance thermique du logement, éligibles au programme « Habiter Mieux » (gain énergétique de 25% minimum) Propriétaires occupants très modestes. • Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, dits travaux de « petite LHI » : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin. • Travaux d'adaptation ou de mise en accessibilité du logement visant à l'autonomie de la personne, sur justificatifs (ménages aux ressources très modestes et modestes).
2	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux visant à l'amélioration de la performance thermique du logement, éligibles au programme « Habiter Mieux » (gain énergétique de 25% minimum) Propriétaires occupants modestes. • Projets de propriétaires occupants ayant bénéficié d'une subvention en tant que propriétaires bailleurs dans les deux années précédentes. • Autres situations (ménages très modestes) : assainissement non collectif sous condition de financement de l'Agence de l'eau ou d'une collectivité – travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire, dans le cas de copropriété en difficulté.

Au-delà, chaque tranche supplémentaire d'1 à 2 logements donnera lieu au conventionnement social ou très social d'un logement.

* les travaux de transformation d'usage concernant d'anciens locaux commerciaux, artisanaux ou agricoles seront soumis à l'avis préalable de la CLAH.

❖ Les travaux portant sur des logements existants devront permettre le conventionnement intermédiaire, social ou très social des logements concernés selon les modalités suivantes :

Opérations portant sur des logements existants	Contreparties sociales
1 à 3 logements	Conventionnement intermédiaire, social ou très social
4 à 5 logements	Obligation de créer au moins un logement conventionné social ou très social
6 à 7 logements	Obligation de créer au moins deux logements conventionnés sociaux ou très sociaux

Au-delà, chaque tranche supplémentaire d'1 à 2 logements donnera lieu au conventionnement social ou très social d'un logement.

Contreparties énergétiques à l'octroi de la subvention (hors travaux d'adaptation et de mise en accessibilité) :

❖ seuls seront éligibles aux aides Anah les logements classés au minimum en **étiquette D** après travaux (DPE obligatoire). Cette disposition est conforme aux orientations nationales de l'Agence.

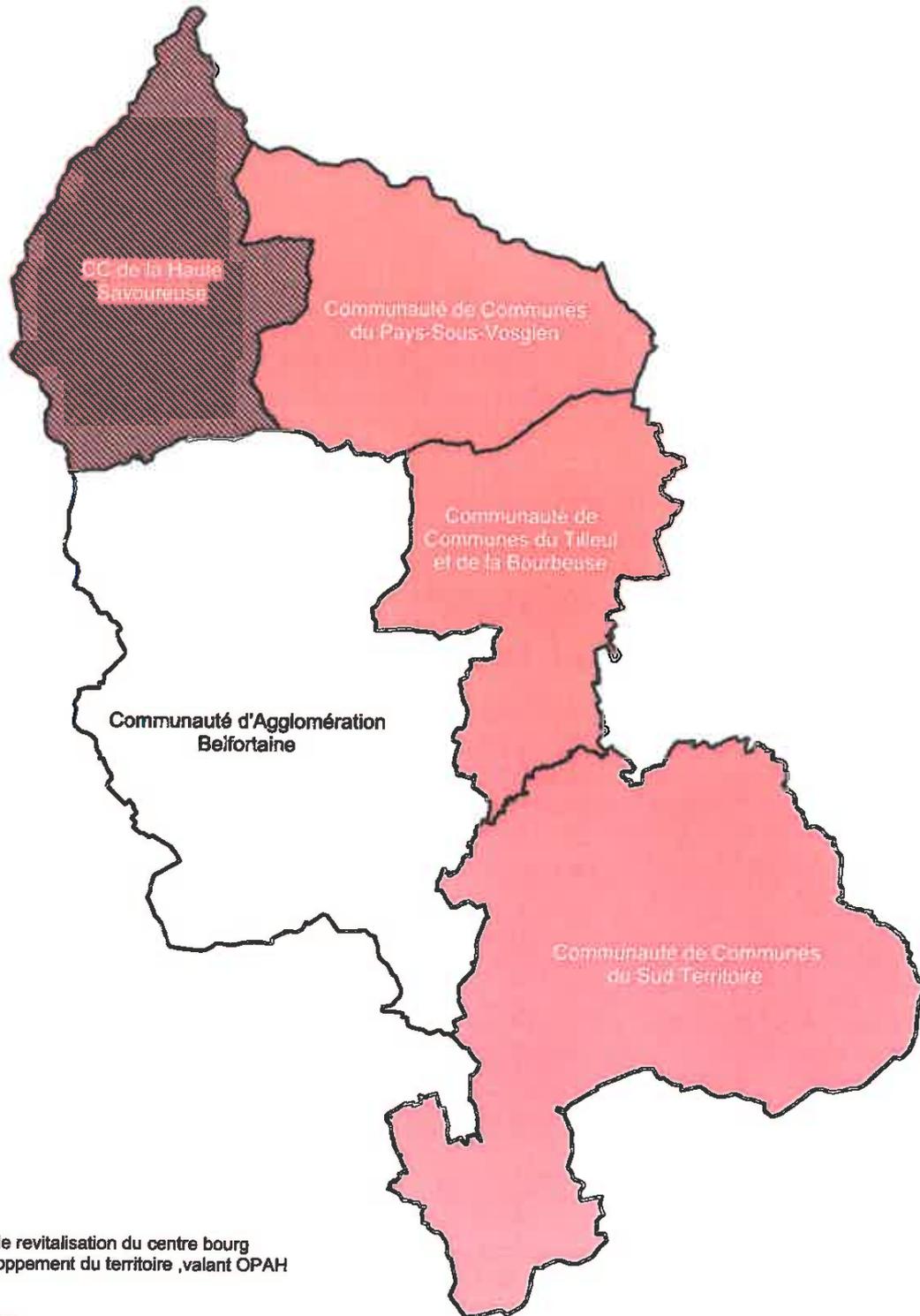
Rappel :

En application de l'article 11 du RGA, la décision d'attribution de la subvention ou de rejet de la demande d'aide est prise par le délégué de l'agence dans le département, après avis de la CLAH rendu dans les cas prévus par le règlement intérieur de ladite commission.

Cette décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

LE SECTEUR DIFFUS DU TERRITOIRE DE BELFORT AU 1er JANVIER 2016



LÉGENDE

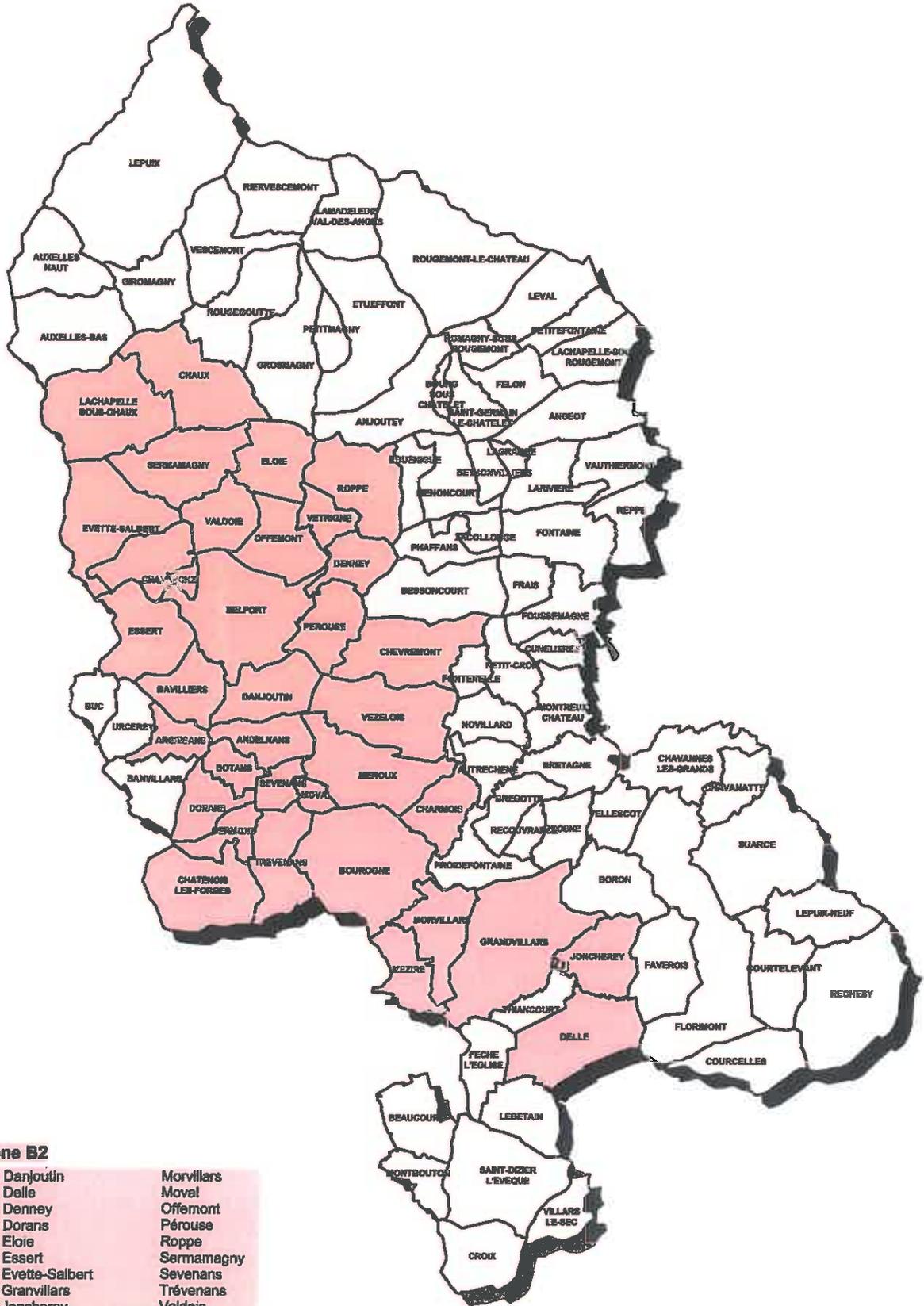
-  Opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire, valant OPAH
-  Secteur diffus

Service : SHRU
 Cellule : Pôle privé
 Date de réalisation : 17/02/2016

TERRITOIRE DE BELFORT

Classement des communes par zones

Arrêté du 1er août 2014 (paru au JO du 6 août) pris pour l'application de l'article R. 304-1 du CCH, relatif au nouveau zonage A/B/C pour le logement



Légende

- Zone C (67)
- Zone B2 (35)

Communes en zone B2

Andelnans	Danjoutin	Morvillars
Arglésans	Delle	Moval
Bavilliers	Denney	Offemont
Belfort	Dorans	Pérouse
Berfont	Eloie	Roppe
Botans	Essert	Sermamagny
Bourgne	Évette-Salbert	Sevenans
Charmois	Granvillars	Trévenans
Châtenols-les-Forges	Joncherey	Valdoie
Chaux	Lachapelle-sous-Chaux	Vétrigne
Chèvremont	Meroux	Vézelois
Cravanche	Méziré	



Éléments statistiques sur le département du Territoire de Belfort

Part des propriétaires occupants

Zone géographique	Nbre Po (1)	Total RP (2)	Pourcentage
Territoire de Belfort	34 310	62 903	54,5 %
Communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse	2 549	3 222	79,1 %
Communauté d'Agglomération Belfortaine	20 386	43 023	47,4 %
Communauté de communes la Haute Savoureuse	2 688	3 799	70,8 %
Communauté de communes du Pays Sous Vosgien	2 127	2 793	76,2 %
Communauté de communes du Sud Territoire	6 560	10 066	65,2 %

Source : Filocom 2013

(1) Po : Propriétaire Occupant

(2) RP : Résidence principale

Part des ménages fiscaux vivant en dessous du premier seuil de pauvreté

Zone géographique	Ménages < seuil P (1)	Total Ménages	Pourcentage
Territoire de Belfort	10 378	60 584	17,1 %
Communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse	278	3 199	8,7 %
Communauté d'Agglomération Belfortaine	7 968	40 876	19,5 %
Communauté de communes la Haute Savoureuse	480	3 756	12,8 %
Communauté de communes du Pays Sous Vosgien	256	2 774	9,2 %
Communauté de communes du Sud Territoire	1 396	9 979	14,0 %

Source : Filocom 2013

(1) Ménages vivant en dessous du premier seuil de pauvreté

Part des résidences principales sans confort

Zone géographique	RP ss Confort (1)	Total RP (2)	Pourcentage
Territoire de Belfort	693	62 903	1,1 %
Communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse	51	3 222	1,6 %
Communauté d'Agglomération Belfortaine	349	43 023	0,8 %
Communauté de communes la Haute Savoureuse	119	3 799	3,1 %
Communauté de communes du Pays Sous Vosgien	54	2 793	1,9 %
Communauté de communes du Sud Territoire	120	10 066	1,2 %

Source : Filocom 2013

(1) RP ss Confort : Résidence principale sans confort

(2) RP : Résidence principale

Part des résidences principales construites avant 1949

Zone géographique	RP < 1949 (1)	Total RP (2)	Pourcentage
Territoire de Belfort	20 329	62 903	32,3 %
Communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse	785 (3)	3 222	24,4 %
Communauté d'Agglomération Belfortaine	13 360	43 023	31,1 %
Communauté de communes la Haute Savoureuse	1 655	3 799	43,6 %
Communauté de communes du Pays Sous Vosgien	1 051	2 793	37,6 %
Communauté de communes du Sud Territoire	3 482	10 066	34,6 %

Source : Filocom 2013

(1) RP < 1949 : Résidence principale construite avant 1949

(2) RP : Résidence principale

(3) RP : La donnée exacte n'est pas fournie par Filocom, secrétisation oblige. Cette valeur découle d'une moyenne.

Part des propriétaires occupants référents du ménage fiscale de plus de 60 ans

Zone géographique	Total Po référent (1)	Po > 60 ans (2)	Pourcentage
Territoire de Belfort	34 241	16 026	46,8 %
Communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse	2 547	S (3)	/
Communauté d'Agglomération Belfortaine	20 345	9 796	48,1 %
Communauté de communes la Haute Savoureuse	2 677	1 314	49,1 %
Communauté de communes du Pays Sous Vosgien	2 123	952	44,8 %
Communauté de communes du Sud Territoire	6 549	2 978	45,5 %

Source : Filocom 2013

(1) Po référent: Propriétaire Occupant référent du ménage fiscale

(2) Po > 60 ans : Propriétaire Occupant référent du ménage fiscale dont l'âge est > 60 ans

(3) La donnée exacte est secrétisée et aucune approximation n'est possible

DDT 90

90-2016-04-12-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale de coordination des actions de prévention
des expulsions (CCAPEX)



Direction départementale des territoires

Le Département

Service habitat et renouvellement urbain

Direction de l'économie, de l'emploi, du logement, de l'enseignement supérieur et de la recherche

ARRETE

portant composition de la commission départementale de coordination
des actions de prévention des expulsions (CCAPEX)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-5-1 et L.441-2-3 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 3,6-2,7-1 et 7-2 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et de Monsieur le Directeur Général du Conseil Départemental du Territoire de Belfort.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est la suivante :

I. Membres avec voix délibérative :

- Le préfet du Territoire de Belfort ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Territoire de Belfort ou son représentant ;

- Le président de la caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort ou son représentant ;
- Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- Le président de la communauté de l'agglomération belfortaine ou son représentant ;

II. Membres avec voix consultative à leur demande :

- Le directeur de la Banque de France ou son représentant au titre de membre de la commission de surendettement ;

Les représentants des bailleurs sociaux possédant ou gérant un patrimoine locatif dans le département :

- Monsieur le président de Territoire Habitat ou son représentant ;
- Monsieur le président de NEOLIA ou son représentant ;

- Le président de la Chambre Syndicale des Propriétaires et des Copropriétaires du Territoire de Belfort ou son représentant ;

- Monsieur le président de LOGILIA ou son représentant au titre des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ;

- Monsieur le vice-président du centre communal d'action sociale de Belfort ou son représentant au titre des centres d'action sociale mentionnés aux articles L.123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles:

Au titre des associations de locataires :

- un représentant de la Confédération Nationale du Logement ,
- un représentant de la confédération syndicale des familles ;
- un représentant de l'association force ouvrière consommateurs ;

Au titre des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Monsieur le directeur territorial Bourgogne Franche-Comté d'ADOMA ou son représentant ,
- Monsieur le directeur de la Fondation Armée du Salut ou son représentant ;

Au titre des associations familiales mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur le président de l'Union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Général des services départementaux du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **12 AVR. 2016**

Le Préfet du Territoire de Belfort

Pascal JOLY

Le président du Conseil Départemental
du Territoire de Belfort

Florian BOUQUET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

90-2016-04-15-002

Arrêté partiel relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) Comité plénier



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ARRETE partiel
Relatif à la création et à la nomination des membres
du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)
Comité plénier

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de département de la Côte d'Or

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU le courrier du 1^{er} mars 2016 de la Présidente du Conseil régional portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courrier en date du 6 avril 2016 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (CGPME) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 1^{er} février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisations professionnelle d'employeurs (MEDEF) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 19 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisations professionnelle d'employeurs (UPA) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 15 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CFTC) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 23 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CFDT) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 4 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGC) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 2 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGT) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 11 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT-FO) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU les courriers en date des 23 février, 1^{er} mars, 18 février, 19 février, 4 mars, 2 février 2016 portant désignation de leurs représentants, opérés par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail ;

VU les courriers en date des 22 mars 2016, 21 février 2016, 22 février 2016 portant désignation de ses représentants, opérés par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région ;

Après concertation avec le Président du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté sur les représentants d'opérateurs, au nombre maximum de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail ;

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne Franche-Comté, présidé conjointement par la Préfète de région ou son représentant, d'une part, et la Présidente du Conseil régional de la région de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le conseil régional :

Titulaire : Muriel Vergès-Caullet ; Suppléant : Elise Aebischer

Titulaire : Stéphane Guiguet ; Suppléant : Salima Inézarène

Titulaire : Valérie Depierre ; Suppléant : Denis Hameau

Titulaire : Franck Charlier ; Suppléant : Francine Chopard

Titulaire : Marie-Claude Jarrot ; Suppléant : Catherine Vandriessse

Titulaire : Jean-Claude Ricciardetti ; Suppléant : Julien Acard

2. Six représentants de l'État

- a) Le recteur de région académique ou son représentant ;
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- e) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- f) La déléguée régionale aux droits des femmes (DRDFE) ou son représentant ;

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- a) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC
Titulaire : Daniel Brianchon ; Suppléants : Annie Masson, Abdelhakim Abbad
- b) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT
Titulaire : Bernard Guerringue ; Suppléants : Ingrid Fosset, Laurent Corradini
- c) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGC
Titulaire : Richard Atwood ; Suppléants : Elisabeth Delattre, Jean-Louis Boffy
- d) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT
Titulaire : Olivier Grimaitre ; Suppléants : Sandrine Mourey, Emmanuelle Debrabant
- e) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT-FO
Titulaire : Pierre Pageot ; Suppléants : Stéphanie Tetu, Jean-Yves Tron
- f) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGPME
Titulaire : Benoît Willot ; Suppléants : Christian Clemencelle, Claude Filisetti
- g) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF
Titulaire : Etienne Boyer ; Suppléants : Jean-Paul Barbey, Elisabeth Giner
- h) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'UPA
Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps ; Suppléants : Jeanne Rubin, Ghislain Cinelli

4. Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel ;

Au titre de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)

Titulaire : Philippe Lyautey ; Suppléant : Laurent Cornu

Au titre de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)

Titulaire : Alain Buchot ; Suppléant : Laurence Levielle

Au titre de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Titulaire : Françoise Drouhard ; Suppléant : François Mias

- 5 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;

Au titre de la Chambre d'agriculture :

Titulaire : Stéphane Sauce ; Suppléant : Anne Gonthier

Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie

Titulaire : Jean-Louis Dabrowski ; Suppléant : Christelle Dupont

Au titre de la Chambre des métiers et de l'artisanat

Titulaire : Michel Chamouton ; Suppléant : Pierre Martin

- 6 Six représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation (COMUE)

Titulaire : Frédéric Debeaufort ; Suppléant : Christophe Varnier

b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant

c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant (AGEFIPH)

Titulaire : Sylviane Sechaud ; Suppléant : Benoît Przybylko

d) le président de l'association régionale des missions locales, ou son représentant (ASSOR, ARML)

Titulaire : Christiane Maugain ; Suppléant : Michel Neugnot

e) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant (C2R, EFIGIP)

Titulaire : Bénédicte Delneste ; Suppléant : Luce Charbonneau

f) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant (ONISEP)

Titulaire : Maurice Dvorsak ; Suppléant : Marie-Pierre Martin

ARTICLE 3 :

La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne Franche-Comté, est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs non mentionnés au 5 ° de l'article R 6123-3 du code du travail :

- Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)
Titulaire : Michel Pauset ; Suppléant : Jean-Marie le Bretton

ARTICLE 4 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 5 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 6 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra être complété de l'identité des représentants des organismes et opérateurs n'ayant pas communiqué aux services de l'Etat qui les ont interrogés les coordonnées des personnes appelées à siéger en leur nom.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2015.020.0001 du 20 janvier 2015 et l'arrêté du 2 décembre 2014 portant respectivement création du CREFOP pour les régions de Franche-Comté et de Bourgogne sont abrogés.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire régional pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 15 avril 2016

Christiane BARRET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

90-2016-04-15-003

Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres
du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation
et de l'orientation professionnelles (CREFOP)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ARRETE

Relatif à la création et à la nomination des membres du bureau
du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de département de la Côte d'Or

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU le courrier du 1^{er} mars 2016 de la Présidente du Conseil régional portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP ;

VU le courrier en date 6 avril 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation professionnelle d'employeurs (CGPME) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 1^{er} février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation professionnelle d'employeurs (MEDEF) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 19 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation professionnelle d'employeurs (UPA) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 15 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CFTC) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 23 mars 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CFDT) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 4 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGC) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 2 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGT) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 11 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGT-FO) représentative au plan national et interprofessionnel ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne Franche-Comté, présidé conjointement par la Préfète de région ou son représentant d'une part et la Présidente du Conseil régional de la région de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la région désignés par le Conseil régional dont la Présidente du Conseil régional ou son représentant :

Titulaire : Muriel Vergès-Caullet ; Suppléant : Stéphane Guiguet

Titulaire : Valérie Depierre ; Suppléant : Franck Charlier

Titulaire : Marie-Claude Jarrot ; Suppléant : Catherine Vandriessse

2. Quatre représentants de l'État dont la Préfète de région ou son représentant :

a) Le recteur de région académique ou son représentant ;

b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;

c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentatives au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

- a) Un représentant au titre de la CFTC
Titulaire : Daniel Brianchon ; Suppléants : Annie Masson, Abdelhakim Abbad
- b) Un représentant au titre de la CFDT
Titulaire : Bernard Guerringue ; Suppléant : Ingrid Fosset, Laurent Corradini
- c) Un représentant au titre de la CGC
Titulaire : Richard Atwood ; Suppléants : Elisabeth Delattre, Jean-Louis Boffy
- d) Un représentant au titre de la CGT
Titulaire : Olivier Grimaitre ; Suppléants : Sandrine Mourey, Emmanuelle Debrabant
- e) Un représentant au titre de la CGT-FO
Titulaire : Pierre Pageot ; Suppléants : Stéphanie Tetu, Jean-Yves Tron
- f) Un représentant au titre de la CGPME
Titulaire : Benoît Willot ; Suppléants : Christian Clemencelle, Claude Filisetti
- g) Un représentant au titre du MEDEF
Titulaire : Etienne Boyer ; Suppléants : Jean-Paul Barbey, Elisabeth Giner
- h) Un représentant au titre de l'UPA
Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps ; Suppléants : Jeanne Rubin, Ghislain Cinelli

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2014.353.0001 du 19 décembre 2014 et l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant respectivement création du bureau du CREFOP pour les régions de Franche-Comté et de Bourgogne sont abrogés.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 15 avril 2016

Christiane Barret

Préfecture

90-2016-04-27-001

annule et remplace l'arrêté 90 2016 04 11 001 portant
retrait des communes de Meroux et de Moval du syndicat
intercommunal de l'école maternelle Pauline Kegomard

retrait de 2 communes du SIEMPK
27042016



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

affaire suivie par Georges CLERIC
Tél : 03 84 57 15 87

Courriel : georges.cleric@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRETE N°

annule et remplace l'arrêté n°90-2016-04-11-001
portant retrait des communes de Meroux et Moval du syndicat intercommunal
de l'école maternelle Pauline Kergomard (SIEMPK)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-19 et L5211-25-1,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU les arrêtés n° 139 du 22 janvier 1998 et n° 1372 du 6 août 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de l'école maternelle Pauline Kergomard,

VU les délibérations des conseils municipaux de Meroux du 5 novembre 2015 et Moval du 13 novembre 2015, demandant leur retrait du syndicat,

VU la délibération du conseil syndical en date du 7 décembre 2015 acceptant le retrait des communes de Meroux et Moval,

VU les délibérations favorables des communes membres du syndicat : Bermont du 8 décembre 2015, Botans du 18 décembre 2015, Dorans du 8 décembre 2015, Meroux 4 février 2016, Moval du 13 novembre 2015, Sevenans du 16 décembre 2015,

VU l'arrêté n° 20150911-0009 en date du 11 septembre 2015 accordant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que la majorité, telle qu'elle est définie par le Code Général des Collectivités Territoriales est requise,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 53020 BELFORT Cedex - Tél 03 84 57 00 87 - Fax 03 84 21 32 82
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



ARTICLE 1^{er} : – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°90-2016-04-11-001 du 11 avril 2016 portant retrait des communes de Meroux et de Moval du syndicat intercommunal de l'école maternelle Pauline KERGOMARD (SIEMPK).

ARTICLE 2 : Les communes de Meroux et Moval sont autorisées à se retirer du syndicat intercommunal de l'école maternelle Pauline Kergomard, au 31 août 2016.

ARTICLE 3 : Les conditions de liquidation du retrait des communes de Meroux et Moval du syndicat intercommunal de l'école maternelle Pauline Kergomard, s'effectueront aux conditions de l'article 15 des statuts qui stipule « si une commune désire se retirer du syndicat, elle devra continuer à prendre part aux obligations financières, c'est-à-dire au remboursement des emprunts en cours à la date officielle du retrait ». Les deux communes continuent de régler leur quote-part des échéances du prêt en cours à la date du 31/08/2016.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Madame la Présidente du Syndicat intercommunal de l'école maternelle Pauline Kergomard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Une copie leur sera adressée.

Belfort, le **27 AVR. 2016**

Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2016-04-13-001

Arrêté CCDSA COMPOSITION



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTE

portant modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 12 mars 2014 nommant M. Pascal JOLY, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011174-0002 du 23 juin 2011 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150617-002 du 17 juin 2015 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°20150617-002 du 17 juin 2015 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 . La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent à l'échelon du département pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ses avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
- l'accessibilité aux personnes handicapées,
- les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail,
- l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes,
- la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

ARTICLE 3 : Le préfet peut consulter la commission :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- sur les aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 4 : La commission départementale de sécurité et d'accessibilité n'est pas compétente en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 5 : Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

ARTICLE 6 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Sept représentants des services de l'Etat :

- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

c) Trois conseillers départementaux et trois maires:

Conseil départemental	
Titulaires	Suppléants
Marie-Lise LHOMET	Marie-Hélène IVOL
Marie-Claude CHITRY-CLERC	Patrick FERRAIN
Frédéric ROUSSE	Bastien FAUDOT

Maires	
Titulaires	Suppléants
Freda BACHARETTI	Mustapha LOUNES
Jean-François ROOST	Marc ETTWILLER
André PICCINELLI	Jean-Louis HOTTLET

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte : Philippe SAUTEREAU

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département		
	Titulaires	Suppléants
ADAPEI	Marie-Vivienne BESANCON	Paulette LIEBART
A.P.F.	Raymonde HECK	Meriem FRACHKHA ou Jérôme GUIDET
Vivre Autonome	Raymond FURSTOS	Claude PERROUX
Valentin HAÛY	Marie-Anne VACHERON	Claude CARRE ou Sylviane MARION

et en fonction des affaires traitées :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements		
	Titulaires	Suppléants
Chambre syndicale des propriétaires copropriétaires de Belfort et environ	Henri PIECKO	Jacques BOISSENIN
Cabinet Gestion Syndic (C.G.S.)	Régis MASSON	Jean-Gaël FOIX
Territoire Habitat	Georges GUILLARD	Christian NAAS

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public		
	Titulaires	Suppléants
AUCHAN	Christian PRUMM	/
Association hospitalière de Franche-Comté	Emmanuel CHABERT	/

Un représentant de l'Union syndicale des cafetiers-hôteliers-restaurateurs-discothèques :

Sébastien GOUDEY

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics		
	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental	Dominique GIRARD	André REVERCHON
Représentants des Maires	Michel BLANC mairie de Lacollonge	André PICCINELLI mairie de Chaux

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif : Chantal COCHARD (titulaire) et Charlie GOUIN (suppléant) ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée désigné par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations au moment de l'homologation d'une enceinte sportive ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs : Denis FELTER (titulaire) et Geneviève BARBASTE (suppléante)

6. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

un représentant des exploitants : Luc FAYOLLE (titulaire) et Étienne PASCAL (suppléant)

ARTICLE 7 : La commission ne délibère valablement que si :

- les membres mentionnés à l'article 6, paragraphes 1 (a et b), concernés par l'ordre du jour, sont présents
- et
- que la moitié au moins des membres prévues à l'article 6, paragraphes 1 (a et b) sont présents
- et
- que le maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné, ou à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné est présent.

ARTICLE 8 : Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

ARTICLE 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

ARTICLE 10 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires de la commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un de ses membres en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir, sauf s'il perd la qualité au titre de laquelle il est désigné.

ARTICLE 11 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 12 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 13 : La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

ARTICLE 14 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 15 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 16 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 17 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 18 : La directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil départemental et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

A Belfort, le

Le Préfet


Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-05-02-001

arrêté dérogation espèces protégées

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, procéder à la perturbation intentionnelle, détruire, capturer, enlever des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la ZAC des Hauts de l'Allaine



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRÊTE N°

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées,
procéder à la perturbation intentionnelle,
détruire, capturer, enlever des spécimens
d'espèces animales protégées
dans le cadre de la création
de la ZAC des Hauts de l'Allaine**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Ville de Dolle ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 décembre 2015 ;

Vu la consultation du public du 14 janvier 2016 au 29 janvier 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'installation de 350 logements de type individuel ou petit collectif à proximité du centre de l'aire urbaine Belfort-Montbéliard, siège d'un développement

d'infrastructures économiques, de services et de transports importants, dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) dite du Haut de l'Allaine ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, procéder à la perturbation intentionnelle, détruire, capturer, enlever des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Ville de Delle, représentée par son Maire.
Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Chardonneret élégant, l'Effraie des clochers, le Verdier d'Europe, le Gobe mouche noir, le Pic vert, le Crapaud commun, le Triton alpestre, le Triton palmé, l'Écureuil roux, le grand Murin, le Murin à moustache, le Murin de Daubenton, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, La Sérotine commune, la Buse variable, le Coucou gris, la Fauvette à tête noire, le Gobe-mouche gris, le Grimpereau des bois, le Grimpereau des jardins, le Hibou moyen-duc, le Lorient d'Europe, la Mésange à longue queue, la Mésange Charbonnière, la Mésange Bleue, la Mésange boréale, la Mésange nonnette, le Milan royal, le Pic épeiche, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce, le Rossignol Philomène, le Roitelet triple bandeau, le Rougegorge familier, le Rouge-queue à front blanc, la Sittelle torchepot, le Troglodyte mignon, le Verdier d'Europe, la Bergeronnette grise, le Bruant jaune, la Chouette chevêche, le Choucas des tours, le Faucon crécerelle, l'hirondelle des fenêtres, l'hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse, le Martinet noir, le Milan noir, le Moineau domestique, le Rougequeue noir, le Serin cini et le Héron cendré à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la ZAC des Hauts de l'Allaine.

- pour l'Écureuil roux, le grand Murin, le Murin à moustache, le Murin de Daubenton, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, La Sérotine commune, la Buse variable, le Coucou gris, la Fauvette à tête noire, le Gobe-mouche gris, le Grimpereau des bois, le Grimpereau des jardins, le Hibou moyen-duc, le Lorient d'Europe, la Mésange à longue queue, la Mésange Charbonnière, la Mésange Bleue, la Mésange boréale, la Mésange nonnette, le Milan royal, le Pic épeiche, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce, le Rossignol philomène, le Roitelet triple bandeau, le Rougegorge familier, le Rouge-queue à front blanc, la Sittelle torchepot, le Troglodyte mignon, le Verdier d'Europe, la Bergeronnette grise, le Bruant jaune, la Chouette chevêche, le Choucas des tours, l'Effraie des clochers, le Faucon crécerelle, l'hirondelle des fenêtres, l'hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse, le Martinet noir, le Milan noir, le Moineau domestique, le Rougequeue noir, le Serin cini et le Héron cendré à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la ZAC des Hauts de l'Allaine.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Delle dans le département du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 2 ans à compter de la date de démarrage des travaux.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Conservation des habitats les plus remarquables et limitation des défrichements

La conservation des habitats remarquables et la limitation du défrichage permettront la préservation d'espèces. De plus, ces habitats préservés constitueront des zones refuges durant les travaux d'aménagement.

Adaptation des périodes de travaux

Les travaux ne devront pas se dérouler au cours de la période de reproduction des espèces protégées du site. Notamment, afin d'éviter tout risque de perturbation ou destruction d'individus de chauves-souris ou d'oiseau, le défrichage des massifs boisés devra avoir lieu entre le 1er septembre et le 1er mars. La coupe des arbres gîtes potentiels pour les chiroptères devra être réalisée avant l'entrée en hibernation des chauves-souris soit entre le 1er septembre et le 1er novembre. Toutes phases des travaux concernant les milieux propices à la nidification des oiseaux devront éviter la période allant du 1er avril au 31 juillet.

Afin de réduire les effets directs et indirects du projet sur la faune, l'abattage des arbres sera réalisé avec les précautions suivantes :

- Repérage des arbres à enjeux avant tous travaux forestiers. Un expert écologue sera missionné avant chaque campagne de travaux pour marquer ces arbres ;
- Pour les arbres recouverts de lierre, celui-ci sera enlevé deux mois avant l'abattage de l'arbre, ainsi les chauves-souris ne pourront pas se cacher dans les interstices entre le lierre et le tronc ;
- Contrôle de la présence potentielle de chauve-souris par prospection de la cavité, repérage de guano ;
- Pour un gîte où la présence de chauve-souris est affirmée, le colmatage de l'entrée du gîte sera réalisé une heure après l'envol complet des individus au crépuscule. La coupe de l'arbre pourra être ensuite réalisée à moins d'un mètre au-dessus du sol ;
- De manière générale, les branches des arbres ne seront pas élaguées pour amortir la chute des arbres et éviter les risques de mortalité sur les colonies de chauves-souris ;
- Pour tout gîte repéré par un chiroptérologue expert, l'arbre pourra être abaissé à l'aide de cordes et laissé au sol durant 48 heures, l'entrée face au ciel pour permettre aux chauves-souris de quitter le gîte.

Article 4.2 Mesure de réduction

Adaptation de l'éclairage public

L'éclairage public du quartier des « Hauts de l'Allaine » sera basé sur la technologie LED permettant une orientation précise des faisceaux lumineux, avec une adaptation de la puissance d'éclairage selon

les espaces ; soit un éclairage plus puissant sur l'axe principal (10 lux moyens) que sur les autres voiries (7,5 lux moyens).

Pour ne pas perturber les animaux la nuit, l'éclairage doit au maximum être dirigé vers le sol et limité au maximum, notamment durant la période de moindre fréquentation de la zone. Les éclairages seront situés à l'écart des espaces naturels et si possible des surfaces réfléchissantes telles que des façades de bâtiment.

Gestion différenciée des espaces verts

Les mesures de gestion des espaces verts suivantes devront être mises en œuvre :

- tous les espaces verts publics de la ZAC seront exempts de produits phytosanitaires ;
- la taille des ligneux devra être modérée et adaptée aux usages des espaces qui jouxtent ces plantations. Les rabattements se feront de manière classique en zone de passage ; ils seront proscrits dans les secteurs de faible fréquentation. Le bois mort, pourrissant ne sera pas enlevé des secteurs peu fréquentés ;
- la coupe sera très peu fréquente le long des bosquets et boisements afin de développer un ourlet (banquette herbeuse et semi-ligneuse) d'au moins 2 mètres d'épaisseur ;
- au niveau des fossés et des noues, une végétation herbacée et/ou arbustive de zone humide sera favorisée ;
- les prairies (combe, site de compensation) seront fauchées au plus 2 fois par an, pas avant le 15 juin et l'on n'y appliquera aucun traitement particulier (aucun engrais). Le pâturage ovin peut être envisagé en complément, mais pas au-delà de 1,4 UGB/ha (10 moutons/ha) pour 6 mois.

Ménager des possibilités de passage pour la petite faune

Il s'agit de limiter la fragmentation des habitats et maintenir les possibilités de déplacement pour les espèces terrestres à faibles capacités de déplacement comme les batraciens, les reptiles ou les petits mammifères.

Au niveau des espaces publics, la mise en place d'éléments pouvant constituer des barrières aux déplacements des animaux (murets, marche de trottoir verticale, talus trop abrupts...) devra être limitée. Seule la partie de la voie structurante située au sein des Vergerats pourra comporter un véritable trottoir à bordure droite.

Au niveau des aménagements liés à la gestion de l'eau (bassins, éventuels fossés dans la Combe, réseau d'assainissement), aucune installation ne devra constituer un piège potentiel :

- Gestion des eaux pluviales par le biais d'un réseau de noues végétalisées,
- Mise à profit des accidents de la topographie existante comme « bassins de rétention des eaux »,
- Mise en place de dalots sous la voirie primaire traversant la Combe.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation

Création de prés-vergers

Des prés-vergers devront être mis en place sur deux sites, correspondant à des zones d'anciens vergers ou se situant à proximité de zones de vergers : un premier d'environ 1,2 ha à l'ouest des Vergerats, dans le périmètre de la ZAC (p.107), et un second d'environ 1,1 ha à proximité de la cité scolaire de Delle.

La surface compensatoire de prés-vergers plantés sera d'au moins 2,2 ha

90 arbres fruitiers seront plantés. Les variétés rustiques de pommiers et poiriers seront privilégiées, de manière dominante (arbres développant naturellement le plus de cavités en vieillissant), mais également des cerisiers, des pruniers, des noyers, des châtaigniers...

Un verger jeune implique l'absence de cavités naturelles disponibles pour la Chouette chevêche ou le Rouge-queue. Pour pallier ce manque, 5 nichoirs seront installés sur chacun des deux sites, et ce, le plus tôt possible de manière à « habituer » la faune à leur présence.

La transplantation de 4 arbres à cavités depuis les emprises urbanisées vers les sites de compensation devra être mise en œuvre. Il ne s'agira pas de viser la survie de l'arbre. Les arbres vieillissants, à cavités, sont transplantés pour contribuer ainsi au maintien et à la recréation d'un habitat favorable aux Chiroptères, au Rougequeue à front blanc et à la Chouette chevêche.

Les prés-vergers ainsi créés ou conservés seront gérés de manière extensive : fauches (au plus 2 fois par an, après le 15 juin) ou pâturage (pas plus de 1,4 UGB/ha, soit 10 moutons/ha, pour 6 mois).

Création de petits milieux humides à partir de la gestion in situ des eaux pluviales

Les noues et les bassins de stockage prévus par le projet devront être le support d'habitat d'eau libre, ainsi que de végétation des sols humides. Il s'agira d'intervenir sur la hauteur des drains (exutoires aval) et sur le substrat de fond (argiles) pour garantir une mise en eau permanente ou semi-permanente (des assècs en été ne doivent pas être exclus) de certains volumes dans les bassins. La surface considérée représente environ 0,7 ha. Des plantes particulières pourront également être plantées : Filipendule ulmaire, Iris faux-Acore, Laïche à feuilles étroites, Laïche aiguë, Laïche des rives, Lysimaque vulgaire, Massette à feuilles larges, Patience d'eau, Phragmite, Plantain d'eau, Poivre d'eau, Renoncule flammette, Renouée amphibie, Rubanier rameux, Salicaire commune ou Véronique des ruisseaux.

Remarque sur l'acquisition des plantes : Les espèces seront acquises dans des pépinières, en veillant à l'origine locale des plantes (pas de cultivars). Aucune espèce protégée en France ou en Franche-Comté ne sera introduite sur le site.

Valorisation de la Combe Chatron

Une convention avec un exploitant qui s'engagera à respecter un cahier des charges établi par un écologue (définition de dates de fauche, interdiction du recours à des intrants...) devra être mise en place sur le pré à l'amont de la Combe Chatron sur une surface de 0,7 ha et une durée de 20 ans.

Des mares devront également être mises en place.

Cette mesure consiste à créer un habitat intéressant pour les amphibiens, permettant le maintien d'une population viable. 4 mares de 10 m² minimum devront être créées. Elles devront être en eau au moins pendant la période de reproduction des amphibiens (février à juin). Le choix de l'emplacement précis des mares se fera en fonction de la perméabilité du sol, de la présence des arbres (système racinaire en place et feuillage) et de la topographie des lieux. Pour les mares situées en milieu forestier, les arbres seront coupés. Les abords seront dégagés pour éviter la fermeture du milieu et l'atterrissement progressif par les feuilles.

Le fond ainsi que les berges doivent être peu ou pas végétalisés. Ces mares doivent être peu profondes (50 à 80 cm), de forme irrégulière, à pentes très douces de l'ordre de 10 %. Les mares ne devront en aucun cas être empoissonnées afin de privilégier au maximum la fréquentation de ces sites par les amphibiens. Des aménagements complémentaires devront être mis en place : tas de bois (produit de coupe, bois mort) pour créer un refuge hivernal, à moins de 100 m de la mare. Les abords dégagés sont à privilégier.

Une gestion « en rotation » de la végétation se développant dans les mares pourra être appliquée. Il faut éviter un développement trop important de la végétation aquatique dans l'idée de favoriser la colonisation potentielle par des espèces patrimoniales (Sonneur à ventre jaune, par exemple).

Avec un réseau de 4 mares, cette gestion impliquera, par exemple, le faucardage d'une à deux mares par année sur une durée de 20 ans.

Les boisements autour de la combe, sur une surface d'au moins 6 ha devront être également gérés par des mesures de protection de type « espace boisé classé ».

La cartographie de ces mesures est présentée en annexe au présent arrêté.

Article 4.5 Modalités de suivi

Des suivis devront être réalisés sur une durée de 20 ans dès obtention des autorisations de travaux. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;

- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté.

Article 5 : espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2031 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté au service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon .

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 13 : Exécution

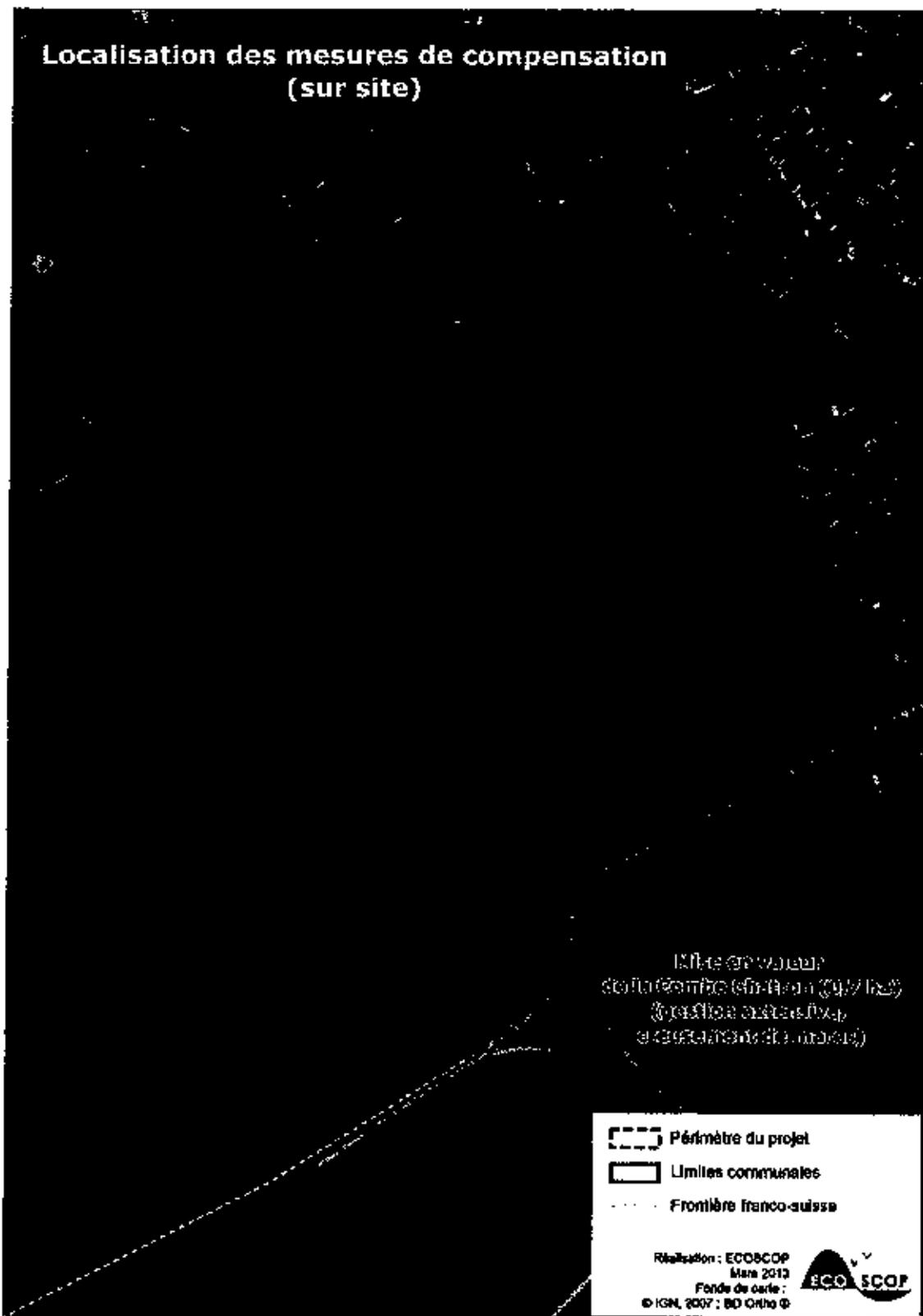
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter départemental de l'ONEMA Haute Saône Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 02 MAI 2016

le Préfet du Territoire de Belfort,

Pascal JOLY



Carte 27 : Localisation des mesures de compensation sur le site de la ZAC



Carte 28 : Localisation des mesures de compensation hors site

Préfecture

90-2016-04-20-002

Arrêté mettant fin aux fonctions d'un régisseur suppléant d'Etat et nommant un nouveau régisseur suppléant d'Etat auprès de la police municipale de la ville de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE

Mettant fin aux fonctions d'un régisseur suppléant d'Etat et
nommant un nouveau régisseur suppléant d'Etat auprès de la
police municipale de la Ville de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative au même objet ;

VU la loi n°82-1153 d'orientation des transports intérieurs modifiée du 30 décembre 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répétition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du juillet 1983 ;

VU le décret le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-5 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article L 121-4 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-01-23-0137 en date du 23 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la Ville de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-09-29-1176 du 3 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 2003-06-18-0982 du 18 juin 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Belfort et nommant un nouveau régisseur suppléant..

VU la demande formulée par la Ville de Belfort en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort en date du 14 avril 2016;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de régisseur suppléant de Monsieur Bernard TARNOLD.

ARTICLE 2 : Monsieur Olivier MASSON est désigné régisseur suppléant en lieu et place de Monsieur Bernard TARNOLD.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort ,

Fait à Belfort, le 20 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-04-29-001

Arrêté portant adhésion de la commune de Fontenelle au
syndicat intercommunal pour la promotion et l'animation
des 3 villages



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des libertés publiques et de la démocratie locale
Pôle des collectivités territoriales et la démocratie locale

ARRETE N°

**portant adhésion de la commune de Fontenelle au syndicat intercommunal
pour la promotion et l'animation des trois villages**

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 mars 2014, paru au Journal Officiel du 14 mars 2014, nommant M. Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-2147 du 22 septembre 1980 portant création du syndicat intercommunal pour la promotion et l'animation des trois villages,

VU la délibération de la commune de Fontenelle en date du 12 décembre 2014 relative à l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal pour la promotion et l'animation des trois villages,

VU la délibération du conseil syndical en date du 22 janvier 2015 validant l'adhésion de la commune de Fontenelle au syndicat,

VU les délibérations favorables des communes membres du syndicat : Autrechêne (23/02/2015), Novillard (19/02/2015) et Petit-Croix (12/02/2015),

CONSIDERANT que la majorité, telle qu'elle est définie par le Code général des collectivités territoriales, est atteinte,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'extension du périmètre du syndicat intercommunal pour la promotion et l'animation des trois villages à la commune de Fontenelle

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, et Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour la promotion et l'animation des trois villages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Une copie en sera adressée à Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour la promotion et l'animation des trois villages à Messieurs les Maires des communes d'Autrechêne, Novillard, Petit-Croix et Fontenelle.

Belfort, le **29 AVR. 2016**

Le préfet



Pascal JOLY

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT CEDEX
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 30, rue Charles Nodier, 25000 BESANÇON

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois

Préfecture

90-2016-04-15-001

Arrêté portant attribution du diplôme d'honneur de
porte-drapeau 04-16

Attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE

portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2001 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret du 12 mars 2014 nommant monsieur Pascal JOLY, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-90-01 du 1^{ER} juin 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015, portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau, réunie le 13 avril 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 3 ans à :

Chazottes Daniel – 15 rue Lavau – 90700 Chatenois les Forges, porte drapeau de la Fédération Nationale des Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie - Comité de Chatenois les Forges (3 ans)

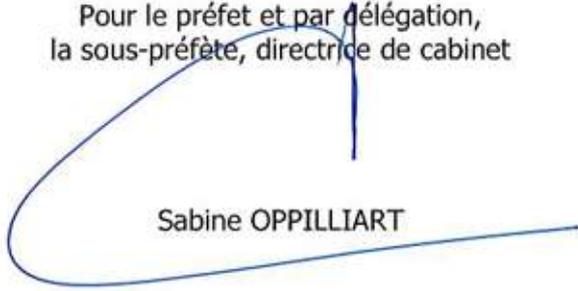
Article 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 10 ans à :

- Baranton Georges - Porte-drapeau de l'Amicale des Médaillés Militaires de Belfort et Environs (12 ans)
- Rihn Jean-Pierre – Porte-drapeau du Souvenir Français – Comité de Réchésy (15 ans)
- Schauner Albert – Porte drapeau de l'Amicale des Fusiliers Marins Commandos du Territoire de Belfort (15 ans)
- Wilhem François-Xavier – Porte-drapeau de la Mairie de Suarce (12 ans)

ARTICLE 2 : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 15 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-03-21-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence du CIC à Belfort, Faubourg de
France

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 22 juillet 2015 et complétée le 17 septembre 2015 par le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier, BP 36085, 25013 BESANCON CEDEX, pour l'agence du « CIC BELFORT FAUBOURG DE FRANCE », sise à Belfort (90000), 51 faubourg de France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2015 ;

VU la nouvelle photo du champ de vision de la caméra extérieure transmise par le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier, BP 36085, 25013 BESANCON CEDEX le 11 janvier 2016, pour faire suite à la demande de la commission de vidéoprotection du 2 novembre 2015 ;

VU le courrier électronique envoyé par le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier, BP 36085, 25013 BESANCON CEDEX le 18 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 1^{er} février 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2016-02-19-007 en date du 19 février 2016, portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence du « CREDIT MUTUEL BELFORT FAUBOURG DE FRANCE », sise à Belfort (90000), 51 faubourg de France, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier, BP 36085, 25013 BESANCON CEDEX, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer neuf caméras intérieures et une caméra extérieure à l'agence du « CIC BELFORT FAUBOURG DE FRANCE », sise à Belfort (90000), 51 faubourg de France, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne –
défense contre l'incendie
prévention risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Chargé de sécurité
CM-CIC SERVICES
3 bis avenue Elisée Cusenier
BP 36085
25013 BESANCON CEDEX

ARTICLE 5 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 6 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 7 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 10 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès des services préfectoraux, soit auprès du Ministère de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 11 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 21 MARS 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-04-20-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer, de prélever et d'utiliser des portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre d'inventaires dans sept ZNIEFF de Bourgogne-Franche-Comté



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre d'inventaires dans sept ZNIEFF de Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE N°

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté n°90-2016-01-27-001 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°16-10 du 8 février 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le bureau d'étude Species, représenté par Frédéric Jussyk ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre d'inventaires sur des ZNIEFF pour le compte de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le bureau d'étude Species, représenté par Frédéric Jussyk. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour :

- les amphibiens : Salamandre tachetée, Triton alpestre, Triton palmé, Triton ponctué, Triton crêté, Alyte accoucheur, Sonneur à ventre jaune, Crapaud commun, Rainette verte, Grenouille rousse, Grenouille agile, groupe des Grenouilles vertes ;

à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire sur le territoire des communes citées à l'article 3 du présent arrêté.

Les captures seront réalisées manuellement, avec une épuisette, ou à l'aide de pièges Ortmann et de nasses flottantes. Les animaux capturés pour détermination seront relâchés immédiatement sur place, sauf dans le cas de capture par pièges ou nasses qui sont posés en fin d'après-midi et relevés le lendemain matin. Une source lumineuse (lampe torche) pourra être utilisée.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Bretagne, Grosne, Vellescot, Saint-Germain-le-Châtelet, Suarce, Felon, Lepuix-Neuf, dans le département du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens (voir annexe I)

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridiés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour

rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 30 septembre 2016.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 août 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 12 : Exécution

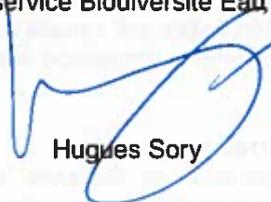
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le

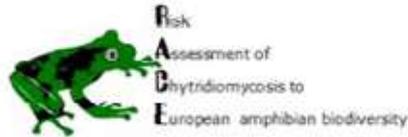
20 AVR. 2016

pour le Préfet du Territoire de Belfort
Le Chef du service Biodiversité Eau Patrimoine



Hugues Sory

ANNEXE I



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

- 1) **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



- 2) **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel** (bottes, wadders, épuisette...) **à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.



- 3) **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel** ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



- 4) **Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles** de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

- 5) **Stocker le matériel désinfecté** dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

- 6) **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

- 7) **Au retour du terrain, les vêtements** peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille
t.dejean@pnrpl.com

Claude MIAUD
Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr

Dirk SCHMELLER
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr

Préfecture

90-2016-04-14-001

Arrêté portant projet de périmètre d'un nouvel
établissement public de coopération intercommunale à
fiscalité propre issu de la fusion de la CAB et de la CCTB

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques
et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et
de la Démocratie Locale

ARRETE

portant projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au Journal Officiel du 14 mars 2014, nommant Monsieur Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP991210I366 du 10 décembre 1999, portant création de la Communauté d'Agglomération Belfortaine ainsi que les arrêtés modificatifs des 1^{er} août 2002, 23 septembre 2003, 3 octobre 2003, 19 mars 2004, 30 décembre 2004, 23 octobre 2012, 24 septembre 2013, 10 janvier 2015, 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-149-0003 en date du 29 mai 2013, portant création de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse ainsi que l'arrêté modificatif du 7 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT la nécessité de rationaliser le périmètre des intercommunalités à fiscalité propre existantes, d'accroître leur solidarité financière et territoriale, de mettre en cohérence leur périmètre au regard des unités urbaines et des bassins de vie ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

CONSIDERANT que l'arrêté de projet de périmètre pour le futur établissement public de coopération Intercommunale à fiscalité propre est conforme au schéma départemental de coopération intercommunale approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 susvisé.

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent projet de périmètre est établi en vue de la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de :

la Communauté d'Agglomération Belfortaine, composée des communes de :

- Andelnans,
- Argiésans,
- Banvillars,
- Bavilliers,
- Belfort,
- Bermont,
- Botans,
- Bourogne,
- Buc,
- Charmois,
- Chatenois-les-Forges,
- Chèvremont,
- Cravanche,
- Danjoutin,
- Denney,
- Dorans,
- Eloie,
- Essert,
- Evette-Salbert,
- Meroux,
- Méziré,
- Morvillars,
- Moval,
- Offemont,
- Pérouse,
- Roppe,
- Sermamagny,
- Sevenans,
- Trevenans,

- Urcerey,
- Valdoie,
- Vétrigne,
- Vézelois.

La Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse, composée des communes de :

- Angeot,
- Autrechêne,
- Bessoncourt,
- Bethonvilliers,
- Cunelières,
- Eguenigue,
- Fontaine,
- Fontenelle,
- Fosse-magne,
- Frais,
- Lacollonge,
- Lagrange,
- Larivière,
- Menoncourt,
- Montreux-Château,
- Novillard,
- Petit-Croix,
- Phaffans,
- Reppe,
- Vauthiermont

ARTICLE 2 :

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des Communautés d'Agglomération.

ARTICLE 3 :

Le projet de périmètre est notifié aux présidents de la Communauté d'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse, afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 :

Le projet de périmètre est notifié au maire de chaque commune incluse dans le projet afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

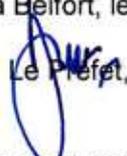
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et de sa notification aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Messieurs les Présidents de la Communauté d'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le


Le Préfet,

Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-04-14-002

Arrêté portant projet de périmètre d'un nouvel
établissement public de coopération intercommunale à
fiscalité propre issu de la fusion de la CCHS et de la
CCPSV

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques
et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et
de la Démocratie Locale

ARRETE

portant projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération
intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes de la
Haute-Savoireuse et de la Communauté de Communes du Pays Sous Vosgien

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République et notamment son article 35 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril
2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat
dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au Journal Officiel du 14 mars 2014, nommant
Monsieur Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-12-08-2439 du 8 décembre 1994, portant création de la
Communauté de Communes de la Haute-Savoireuse ainsi que les arrêtés modificatifs des
17 septembre 1996, 22 décembre 1997, 29 mai 1998, 22 décembre 1999, 27 avril 2000,
24 octobre 2000, 1^{er} août 2001, 23 septembre 2002, 19 décembre 2003, 19 avril 2004,
21 décembre 2006, 24 juin 2009, 23 juin 2010, 8 février 2012, 11 juillet 2013, 25 septembre
2013 et 15 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638 en date du 29 décembre 1994, portant création de la
Communauté de Communes du Pays Sous Vosgien ainsi que les arrêtés modificatifs des
30 décembre 2000, 31 décembre 2001, 21 décembre 2006, 16 décembre 2008, 17 juin
2009, 1^{er} juin 2010, 25 juin 2013, 26 juin 2013 et 1^{er} juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016, portant approbation du
schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT la nécessité de rationaliser le périmètre des intercommunalités à fiscalité
propre existantes, d'accroître leur solidarité financière et territoriale, de mettre en
cohérence leur périmètre au regard des unités urbaines et des bassins de vie ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, le
représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la
fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à
fiscalité propre ;

CONSIDERANT que l'arrêté de projet de périmètre pour le futur établissement public de coopération Intercommunale à fiscalité propre est conforme au schéma départemental de coopération intercommunale approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 susvisé.

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent projet de périmètre est établi en vue de la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de :

de : la Communauté de communes de la Haute-Savoireuse, composée des communes

- Auxelles-Bas,
- Auxelles-Haut,
- Chaux,
- Giromagny,
- Lachapelle-sous-Chaux,
- Lepuix,
- Rougegoutte,
- Vescemont.

de : la Communauté de Communes du Pays Sous Vosgien, composée des communes

- Anjoutey,
- Bourg-sous-Châtelet,
- Etueffont,
- Felon,
- Grosmagny,
- Lachapelle-sous-Rougemont,
- Lamadeleine-Val-des-Anges,
- Leval,
- Petitefontaine,
- Petitmagny,
- Riervescemont,
- Romagny-sous-Rougemont,
- Rougemont-le-Château,
- Saint-Germain-le-Châtelet.

ARTICLE 2 :

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des Communautés de Communes.

ARTICLE 3 :

Le projet de périmètre est notifié aux présidents de la Communauté de Communes de la Haute-Savoire et de la Communauté de Communes du Pays Sous Vosgien, afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 :

Le projet de périmètre est notifié au maire de chaque commune incluse dans le projet afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et de sa notification aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Messieurs les Présidents de la Communauté de Communes de la Haute-Savoire et de la Communauté de Communes du Pays Sous Vosgien, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

Le Préfet,

Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-04-29-002

Autorisation d'organiser un concours de pêche et mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ

n° du 24 Août 2016
portant sur une autorisation d'organiser un concours de pêche et sur des mesures temporaires
d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 26 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire interministérielle du 23 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par le président du Comité Régional Alsace de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup du 1^{er} mars 2016 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Comité Régional Alsace de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup représenté par M. Jean-Paul MULLER, Président, est autorisé à organiser une série de concours de pêche sur le canal du Rhône au Rhin branche sud :

- le championnat Team Rhin 68 le 24 juillet 2016 ;
- le championnat d'Alsace Moulinet le 28 août 2016 ;
- le championnat du Haut-Rhin 1^{ère} division de pêche au coup les 10 et 11 septembre 2016 ;

ARTICLE 2 :

En raison des concours de pêche au coup, des mesures d'appel à la vigilance seront émises par voie d'avis à la batellerie sur le canal du Rhône au Rhin :

- le 24 juillet 2016, entre le PK 185,516 et le PK 185,830 (Montreux-Château) ;
- le 28 août 2016, entre le PK 185,516 et le PK 185,830 (Montreux-Château) en parcours de remplacement ;
- les 10 et 11 septembre 2016, entre le PK 185,516 et le PK 185,830 (Montreux-Château) en parcours de remplacement ;

ARTICLE 3 :

La Fédération Française de Pêche Sportive se conformera au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie ;

La navigation sur le canal ne devra, en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux ;

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours ;

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès ;

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal ;

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de Voies navigables de France pourront leur donner ;

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation ;

ARTICLE 4 :

Cette compétition se déroulera sous la responsabilité de la Fédération Française de Pêche Sportive qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice ;

L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice ;

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le maire de Montreux-Château
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
- M. le responsable de l'UT CRRBS

Fait à Belfort, le 29 AVR. 2016

Pour le préfet par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-04-21-001

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE portant
autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou
privées en vue de procéder à l'exécution du diagnostic
archéologique et de tout autre type d'études nécessaires à la
réalisation de la ZAC Les Hauts de l'Allaine à Delle.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 Décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

VU la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code du patrimoine et, notamment, son article L.521-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté n° 20150911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°2015/164 du 12 août 2015 du Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 90-2015-10-06-001 du 6 octobre 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées en vue de procéder à l'exécution du diagnostic archéologique et de tout autre type d'études nécessaires à la réalisation de la ZAC Les Hauts de l'Allaine à Delle. ;

VU le courrier en date du 8 avril 2016 par lequel le maire de la commune de Delle a sollicité le renouvellement de l'autorisation délivrée le 6 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études précitées sur la commune concernée par le projet de réalisation d'une zone d'aménagement concertée à Delle sur le Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les agents de la commune de Delle ainsi que les agents des entreprises et autres organismes dûment mandatés par elle, chargés de procéder à l'exécution du diagnostic archéologique et de tout autre type d'études nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée « Les Hauts de l'Allaine », sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques.

Les opérations précitées seront effectuées sur le territoire de la commune de Delle,

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par :

- Routes Nationales,
- Routes Départementales,
- Voies Communales,
- Chemins ruraux
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises ;

ARTICLE 2 : Les agents désignés à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés comprenant des maisons d'habitation ou closes de murs et de clôtures équivalentes, le présent arrêté sera notifié individuellement aux intéressés (propriétaires ou, en leur absence, aux gardiens des propriétés), cinq jours au moins avant qu'il ne soit procédé aux études sur le terrain par les agents de la commune de Delle et les agents des entreprises dûment mandatés par elle.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance .

ARTICLE 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des études sont à la charge de la ville de Delle. A défaut d'entente amiable, elles seraient fixées par le tribunal administratif de Besançon dans les conditions prévues par la législation.

Toutefois il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur la valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages ;

ARTICLE 4 : Le maire de Delle et tous agents de la force publique sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ;

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Delle au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute la durée de celles-ci et publié au Recueil des Actes Administratifs du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de la commune de Delle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

21 AVR. 2016

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-04-13-002

CCDSA CRÉATION ET COMPOSITION



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE
portant modification de la création et composition de la sous-
commission départementale pour l'accessibilité aux personnes
handicapées

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 12 mars 2014 nommant M. Pascal JOLY, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011174-0002 du 23 juin 2011 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013344-0001 du 10 décembre 2013 modifié portant création et composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013 344-0001 du 10 décembre 2013 portant création et composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composé de la façon suivante :

- Président avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les attributions : le Préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral

peuvent se faire représenter par le Directeur départemental des territoires ou le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou leur représentant, qui dispose alors de sa voix.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les directeurs des services déconcentrés de l'État ou leurs représentants, ainsi que toute personne qualifiée.

- Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le Directeur départemental des territoires ou son suppléant,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son suppléant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

	Titulaire	Suppléant
Valentin HAÛY	Marie-Anne VARECHON	Claude CARRE ou Sylviane MARION
A.D.A.P.E.I	Marie-Vivienne BESANCON	Paulette LIEBART
A.P.F.	Raymonde HECK	Meriem FRACHKHA ou Jérôme GUIDET
APAJH-90	Raymond FURSTOS	Claude PERROUX

- Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- pour les dossiers portant sur des bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

	Titulaires	Suppléants
Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Belfort et environs	Henri PIECKO	Jacques BOISSEININ
Cabinet Gestion Syndic (C.G.S.)	Régis MASSON	Jean-Gaël FOIX
Territoire Habitat	Georges GUILLARD	Christian NAAS

- pour les dossiers portant sur des établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

Chambre de commerce et d'industrie	Titulaires Alain SEID	ou son représentant
RMB Europe	M HERBAUX	ou son représentant
Union syndicale des Cafetiers-Hôteliers- Restaureurs-Discothèques	Sébastien GOUDEY	ou son représentant

- pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

	Titulaires	Suppléants
Conseil Départemental	Dominique GIRARD	André REVERCHON
Représentants des Maires	Michel BLANC	André PICCINELLI

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

➤ Membres à titre consultatif :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Autres :

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant ou le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites d'accessibilité, entendu à la demande de la sous-commission ou à sa demande ; il n'assiste pas aux délibérations.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un de ses membres en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir, sauf s'il perd la qualité au titre de laquelle il est désigné.

ARTICLE 4 : La sous-commission départementale se réunit au moins une fois par mois afin d'étudier et de donner un avis sur les dossiers de permis de construire, de déclaration de travaux ou d'aménagement soumis à autorisation préalable, et en fonction des dossiers à étudier.

ARTICLE 5 : La sous-commission effectue les visites. En cas d'absence de l'un des services de l'Etat, du pétitionnaire, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité est assuré par le directeur départemental des territoires.

- le secrétariat adresse une convocation écrite comportant l'ordre du jour aux membres de la commission 10 jours francs au moins avant la date de chaque réunion à l'exception des cas où la sous-commission souhaite tenir une deuxième séance sur le même sujet.
- le secrétariat établit un compte-rendu de la sous-commission au cours de la réunion où, à défaut, au plus tard dans les huit jours qui suivent. Le compte-rendu est signé par le président et réputé approuvé par tous les membres présents après un délai de huit jours suivant sa réception.
- le secrétariat de la sous-commission dresse un procès-verbal qui porte avis de la sous-commission. Ce document est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 7 : Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la CCDSA.

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte dans ce vote.

Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité investie du pouvoir de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 8 : La sous-commission départementale d'accessibilité est compétente pour l'ensemble des communes du Territoire de Belfort.

ARTICLE 9 : La sous-commission départementale d'accessibilité est plus particulièrement chargée d'instruire les dossiers relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées.

- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour tous les établissements recevant du public « à compétence Préfet », et les établissements de première catégorie sur l'ensemble du département et pour les établissements recevant du public de la deuxième à la cinquième catégorie à l'exception de ceux de la Ville de Belfort.
- La sous-commission départementale d'accessibilité est spécialement chargée des :
 - instructions des dossiers de permis de construire ou de déclarations de travaux
 - visites de réception avant ouverture au public pour les établissements ayant fait l'objet d'un avis sur le permis de construire ou sur la déclaration de travaux et des autres demandes d'autorisation d'occupation du sol
 - décisions de dérogation aux règles d'accessibilité dans les E.R.P., dans les logements, la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

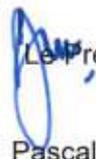
ARTICLE 10 : La direction départementale des territoires est le rapporteur des dossiers d'accessibilité.

ARTICLE 11 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours :

- gracieux devant l'autorité administrative qui a pris la décision,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 12 : La Directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort, le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Fait à Belfort, le


Le Préfet
Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-04-20-004

portant dérogation à l'interdiction de capturer, de prélever
et d'utiliser des spécimens d'espèces animales protégées,
dans le cadre d'une étude scientifique sur le Milan royal
2016, 2017 et 2018



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de capturer, de prélever et d'utiliser des
spécimens d'espèces animales protégées,
dans le cadre d'une étude scientifique sur le
Milan royal
2016, 2017 et 2018**

ARRETE N°

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°90-2016-01-27-001 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°16-10 du 8 février 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'avis du 14 mars 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le laboratoire Chrono-Environnement CNRS / Université de Franche-Comté ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place, le marquage alaïre, le baguage, le prélèvement de plumes, de sang et éventuellement d'oeufs non éclos d'espèces protégées d'oiseaux, dans le cadre du Plan National d'Actions (PNA) sur le Milan royal et d'une étude toxicologique ;

1/3

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la protection de l'espèce Milan royal ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont le laboratoire Chrono-Environnement CNRS / Université de Franche-Comté et la Ligue de Protection de Oiseaux (LPO). Les mandataires sont Michaël Coeurdassier et Thibaut Powolny de l'Université de Franche-Comté et Frédéric Maillot, président de la LPO Franche-Comté. Ils sont responsables du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires définis à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, et dans le cadre d'une étude écotoxicologique et du PNA Milan royal :

- pour les spécimens vivants de Milan royal à déroger aux interdictions de capture, marquage alaire et baguage de spécimens d'espèces animales protégées ;
- pour les échantillons de matériel biologique (sang, plumes) et œufs non éclos à déroger aux interdictions de prélèvement, de transport, de détention, d'utilisation et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées.

Les captures seront réalisées manuellement par des élagueurs professionnels qui collaborent avec le réseau Milan royal ; elles seront suivies d'un relâcher sur place. Les prélèvements de sang seront réalisés par Michaël Coeurdassier et Thibaut Powolny. Le marquage alaire, le baguage et le recueil de données biométriques (masse, longueur du bec, du tarse et de l'aile) seront réalisés par des personnes titulaires d'un permis de baguage.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesure de réduction

Les bénéficiaires devront mettre en œuvre des précautions sanitaires assurant la préservation des Milans royaux et respecter les protocoles et actions définis dans le Plan National d'Actions du Milan royal.

Modalités de suivi

Ces opérations feront l'objet d'un compte-rendu annuel, qui sera transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation des captures et prélèvements au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Ce compte-rendu comprendra sous forme d'un tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;

- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 juillet 2016, du 1^{er} mai au 15 juillet 2017, du 1^{er} mai au 15 juillet 2018 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 20 AVR. 2016

pour le Préfet du Territoire de Belfort
le Chef du Service Biodiversité Eau Patrimoine


Hugues Sory